



# GUIDE



des

# AIDES

Sociales





# SOMMAIRE

## 1 BOURSES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

- 6 ➤ Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- 7 ➤ Aide au mérite
- 8 ➤ Fonds national d'aide d'urgence
  - Aide spécifique ponctuelle
  - Aide spécifique annuelle
- 9 ➤ Aide à la mobilité internationale

## 2 AIDES DE L'UNIVERSITÉ

- 10 ➤ Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)
- 10 ➤ Aide pour le paiement des frais d'inscription
- 10 ➤ Autres aides

## 3 AIDES POUR LES ÉTUDIANT.E.S D'OUTRE-MER

- 11 ➤ Passeport Mobilité Etudes (PEM)
- 11 ➤ Logement universitaire du CROUS pour les étudiant.e.s d'Outre-Mer
- 12 ➤ Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région La Réunion
- 12 ➤ Allocation de première installation (API) - Métropole / Europe

## 4 AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

## 5 AIDES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- 14 ➤ Bourses ERASMUS
- 15 ➤ Aide à la mobilité internationale du MESRI
- 15 ➤ Bourses associées aux programmes d'échanges
- 15 ➤ Aides des collectivités locales
- 15 ➤ Aides des universités

## 6 AIDES AUX ÉTUDIANT.E.S EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE

- 16 ➤ Pôle emploi
  - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi
  - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)
  - Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) et Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)
  - Rémunération de Fin de Formation (RFF)
  - Rémunération des Formations de Pôle Emploi (RFPE)
- 19 ➤ CROUS
- 19 ➤ Mission locale
- 19 ➤ Contrat avec l'employeur/euse
  - Compte Personnel de Formation
  - Congé Individuel de Formation (CIF)

## 7 ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP

- 21 ➤ Services universitaires d'accompagnement aux personnes en situation de handicap
- 21 ➤ MDPH
- 21 ➤ Aides sociales et liens utiles

## 8 LOGEMENT

- 22 ➤ Allocations pour le logement
- 22 ➤ Logements universitaires
- 23 ➤ LOCA-PASS
  - Avance LOCA-PASS
  - Garantie LOCA-PASS
- 23 ➤ Dispositif VISALE
- 23 ➤ LokaviZ
- 24 ➤ Caution Locative Étudiante (CLÉ)

- 24 ➤ Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
- 24 ➤ Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
- 25 ➤ Aides au paiement des factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone
  - Chèque Énergie
  - Aide financière pour le paiement des factures d'eau
  - Téléphone
- 26 ➤ Taxe d'habitation
- 26 ➤ Contribution à l'audiovisuel public

## 9 SANTÉ

- 27 ➤ Régime de Sécurité Sociale Étudiante (RSSE)...  
... et Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC)
- 30 ➤ Protection Universelle Maladie (PUMa)
- 30 ➤ Complémentaire santé
  - Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS)
  - Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)
- 32 ➤ Services de santé à l'université
  - Les centres de santé universitaires (CSU)
  - Les bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU)
- 33 ➤ Fil Santé Jeunes
- 33 ➤ Aides et dispositifs des collectivités territoriales pour l'accès à la santé

**Guide des Aides Sociales - Edition 2017-2018**  
**Édité par la FNEO (association de loi 1901)**

**Contact :** [www.fneo.fr](http://www.fneo.fr)  
[presidente.fneo@gmail.com](mailto:presidente.fneo@gmail.com)

**Images :** Freepik, Flaticon

**Rédaction :** Clémentine Valiente, Vice-Présidente en charge des Questions Sociales de la FNEO 2017-2018 et Maureen Le Mouillour, Vice-Présidente en charge des Questions Sociales de la FNEO 2016-2017.

**Maquette :** Sofia Cherif, Vice-Présidente en charge des Publications 2017-2018

**Dépôt légal :** à parution

## 10 EMPLOI

- Généralités
- Temps de travail
- Rémunération
- Statut d'étudiant.e salarié.e
- Étudiant.e salarié.e étranger.e
- Étudiant.e salarié.e boursier.e
- 36 ➤ Jobaviz
- 37 ➤ Salariat et révisions d'examens
- 37 ➤ Aide à la Recherche du Premier Emploi (ARPE)
- 37 ➤ Autres aides pour les néo-diplômé.e.s en orthophonie

## 11 PRÊTS BANCAIRES & AIDES PRIVÉES

- 38 ➤ Prêt étudiant, établissements bancaires
- 38 ➤ Prêt garanti par l'Etat

## 12 ALIMENTATION

- 39 ➤ AGORAé
- 39 ➤ Les services de restauration CROUS
- 40 ➤ Les AMAP
- 40 ➤ Les marchés universitaires
- 41 ➤ Pour mieux manger, moins dépenser et moins gaspiller

## 13 TRANSPORTS

- 42 ➤ Voiture
- 43 ➤ Train
- 43 ➤ Avion

## 44 LIENS UTILES

## 45 GLOSSAIRE

# EDITO

Cher.e étudiant.e en orthophonie,

Le bureau national de la FNEO est très heureux de te présenter cette nouvelle édition du Guide Des Aides Sociales (GDAS).

Nous souhaitons saluer, dans un premier temps, le travail effectué par Maureen Le Mouillour, Vice-Présidente en charge des Questions Sociales du Bureau National 2016-2017, sans qui cette nouvelle version du GDAS n'aurait pas vu le jour. Elle a en effet fourni un travail colossal de recherche auquel des mises à jour et des compléments d'informations ont été ajoutés. Ce guide est aussi le sien. Tout le mérite de la mise en page revient à Sofia Cherif, Vice-Présidente en charge des Publications du Bureau National 2017-2018, qui a réalisé un travail d'une grande qualité pour ce GDAS, comme pour tous ses ouvrages.

A travers ce document, tu pourras trouver les principaux dispositifs d'aide proposés par des organismes publics, universitaires ou privés. Chaque étudiant.e a des besoins spécifiques pour mener à bien ses études dans les meilleures conditions possibles. Nous nous sommes donc efforcé.e.s de regrouper l'ensemble des aides que les étudiant.e.s pourraient solliciter au sein d'un même livret pour simplifier les recherches. Tu trouveras des informations sur des aides financières, des dispositifs sociaux, des applications mobiles, des accompagnements pour des projets personnels ou sociétaux... Nous espérons que tu pourras en tirer un maximum de bénéfices.

Si tu as besoin d'informations supplémentaires, plusieurs sites gouvernementaux décrivent les aides à disposition des étudiant.e.s :

[www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr) est un site clair et divisé en thématiques.

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) est un site qui vulgarise les textes de loi encadrant nos droits étudiants.

Tu retrouveras à la fin du guide une section "Liens utiles" pour guider tes recherches annexes.

Tu peux également te tourner vers les assistant.e.s du service social du CROUS.

Enfin, tu peux bien entendu joindre la FNEO par mail à l'adresse suivante [qs.fneo@gmail.com](mailto:qs.fneo@gmail.com) pour tout questionnement à propos des aides ou à propos de n'importe quelle problématique sociale, qu'elle soit abordée dans ce guide ou non. N'hésite pas à te rendre sur le site de la FNEO pour trouver toute la liste des contacts du Bureau National.

En espérant t'aider dans tes démarches administratives et dans ta vie quotidienne !

Clémentine VALIENTE  
Vice-Présidente en charge des Questions Sociales de la FNEO  
Étudiante en 4ème année à Toulouse

# BOURSES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)

*Elles sont délivrées par les Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS). Leur maintien est fonction de l'assiduité de l'étudiant.e, de sa progression dans les études et de sa présence aux examens.*

## BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Plus connue sous le nom de **Bourse sur Critères Sociaux (BCS)**, c'est une aide mensuelle destinée aux étudiant.e.s de moins de 28 ans, qui ont des difficultés à financer leurs études. Cette aide est versée pendant les 10 mois de chaque année universitaire. Selon le statut des parents (résidant à l'étranger, en Outre-mer, ne pouvant pas accueillir leur enfant pendant les mois d'été...), le dispositif "4ème terme" permet d'avoir des mensualités sur 12 mois.

### POUR QUI ?

L'étudiant.e doit être inscrit.e en formation initiale habilitée par le MESRI dans un établissement d'Enseignement Supérieur et avoir moins de 28 ans.

Les étudiant.e.s de plus de 28 ans peuvent tout de même bénéficier des BCS à condition que leur première demande de bourse ait été faite avant leur 28ème anniversaire, et qu'il n'y ait pas eu de cession d'études depuis.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction du parcours de l'étudiant.e et de la durée de son :

- volontariat dans les armées
- service civique
- volontariat international

Cette limite d'âge peut également être reculée dans le cas de parentalité : si l'étudiant.e a un enfant à charge, la limite d'âge est à 29 ans ; deux enfants à charge, la limite est à 30 ans, etc.

Il n'y a pas de limite d'âge si l'étudiant.e est reconnu.e en situation de handicap par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Si un.e étudiant.e se trouve en difficulté financière et ne peut être éligible aux BCS, il/elle peut monter un dossier pour une aide spécifique annuelle (cf p. 8).

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour en bénéficier, il faudra alors constituer un Dossier Social Etudiant (DSE) sur

[www.messervices.etudiant.gouv.fr](http://www.messervices.etudiant.gouv.fr) entre le **15 janvier et le 31 mai** pour l'année universitaire suivante. Passé cette date, la demande de BCS ne sera plus prioritaire et ton dossier ne pourra être étudié qu'en cas de changement majeur de ta situation ou de celle de tes proches (mariage, divorce, décès, chômage).

### COMMENT EST-ELLE ATTRIBUÉE ?

L'**échelon de bourse** est calculé en fonction des revenus de la famille selon le dernier avis fiscal en date :

cela concerne donc les revenus acquis 2 ans plus tôt. Par exemple pour l'année universitaire 2017-2018, les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année civile 2015 (avis fiscal de 2016).

Cette aide est également pondérée par des points de charge déterminés par l'éloignement entre le domicile familial et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge. Il est possible de faire une simulation de ses droits sur :

[simulateur.lescrous.fr](http://simulateur.lescrous.fr).

### QUEL MONTANT ?

Selon les points de charge et les revenus familiaux va être calculé un **échelon de bourse** qui conditionnera le montant de la BCS accordée. Il y a 8 échelons de bourse : Obis, puis de 1 à 7. Un.e étudiant.e boursier.e sera exonéré.e du paiement des droits universitaires dans les établissements publics (frais d'inscription) et du paiement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC), et ce dès l'échelon Obis. L'aide financière mensuelle peut aller jusqu'à environ 555€ pour l'échelon 7.

## LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

- Une aide au mérite (cf p.7)
- Une aide à la mobilité internationale (cf p.9)
- Une bourse Erasmus (cf p.14)
- Une bourse accordée par une collectivité territoriale (cf p.13)
- Une allocation pour la diversité dans la fonction publique (pour les étudiant.e.s préparant un concours de la fonction publique)
- Une aide d'urgence ponctuelle (cf p.8)

## LE CUMUL EST IMPOSSIBLE AVEC :

- Une aide d'urgence annuelle
- Une bourse d'un autre ministère que du MESRI
- Une bourse d'un gouvernement étranger
- Une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle

## CUMUL BCS / ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le cumul d'une BCS avec une activité professionnelle est possible, à condition de respecter l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens.

Le cumul n'est cependant pas possible si l'étudiant.e est fonctionnaire, inscrit.e à Pôle Emploi, en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en congé individuel de formation, mais également s'il/elle a réussi un concours d'internat (médecine...).



## AIDE AU MÉRITE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'aide au mérite est attribuée automatiquement aux étudiant.e.s boursier.e.s ayant obtenu la mention "très bien" au baccalauréat, ayant constitué un DSE et intégrant un établissement d'enseignement supérieur à la rentrée. Dès la constitution du DSE, le CROUS informe les étudiant.e.s éligibles de cette bourse, en fonction du contingent académique : chaque académie a un nombre limité d'aides au mérite à délivrer. La décision finale revient au recteur de l'académie d'accueil. Il n'y a aucune démarche spécifique à faire. Si l'étudiant.e n'est pas assidu.e, aux cours et aux examens, dans sa filière d'études supérieures, l'aide au mérite sera suspendue. Il en sera de même s'il y a redoublement (excepté les redoublements liés à des raisons médicales graves).

### QUEL MONTANT ?

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités pour un montant total de 900€. Un.e étudiant.e ne peut pas bénéficier plus de 3 fois de l'aide au mérite.

### LE CUMUL EST :

#### Obligatoire avec :

- Une bourse sur critères sociaux (cf p. 6)

#### Possible avec :

- Une aide à la mobilité internationale (cf p.9)
- Une aide d'urgence (cf p. 8)







*Le fonds national d'aide d'urgence permet de délivrer une aide financière personnalisée aux étudiant.e.s en difficulté de moins de 35 ans au 1er septembre de leur année de formation. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiant.e.s reconnu.e.s en situation de handicap par la CDAPH.*

*Cette aide d'urgence peut être versée si tu rencontres de graves difficultés financières passagères (premier paragraphe) ou durables (deuxième paragraphe) et que tu ne bénéficies pas de la bourse d'enseignement sur critères sociaux (BCS).*

## A. AIDE SPÉCIFIQUE PONCTUELLE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'aide spécifique ponctuelle permet la prise en compte rapide de difficultés financières nouvelles en cours d'année pour aider l'étudiant.e à poursuivre ses études (frais de santé, acquisition de matériel pédagogique coûteux, etc.).

Tout.e étudiant.e inscrit.e en formation initiale auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Il faut pour cela contacter un.e assistant.e social.e du CROUS qui va effectuer une évaluation sociale de l'étudiant.e et remplir un dossier de demande. Le dossier est anonymisé puis étudié par une commission composée d'étudiant.e.s et de personnels administratifs. Si cette commission émet

un avis d'attribution, elle propose un montant que la direction du CROUS valide ou invalide.

### QUEL MONTANT ?

Le montant maximal est de 1669€ (équivalent à l'échelon 1 de la BCS). Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être accordées au cours d'une même année universitaire, mais dans ce cas le montant cumulé ne pourra excéder 3338€. Un versement anticipé de l'aide peut être autorisé à une hauteur maximale de 200€.

### LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

- Une bourse sur critères sociaux (cf p.6)
- Une aide à la mobilité internationale (cf p.9)
- Une aide au mérite (cf p. 7)

## B. AIDE SPÉCIFIQUE ANNUELLE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'aide annuelle est destinée aux étudiant.e.s qui ont des difficultés financières pérennes mais qui ne peuvent pas bénéficier des BCS, pour des raisons d'âge et/ou de revenus. Cela concerne les étudiant.e.s inscrit.e.s en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur dans un cursus habilité par le MESRI et :

- de plus de 28 ans
- citoyen.ne.s de l'Espace Economique Européen (EEE) ou citoyen.ne.s suisses dont les revenus déclarés par la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à la BCS
- élevé.e.s par un membre de la famille sans décision judiciaire
- en rupture familiale (évaluation sociale d'isolement et de précarité nécessaire)
- fiscalement indépendant.e.s (plus de soutien matériel des parents, loyer et déclaration fiscale indépendants, salaire annuel minimum de 3 510,46€)

Les mêmes conditions d'assiduité aux cours et aux examens que les BCS sont appliquées (cf p. 6).

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La démarche est la même que pour une aide spécifique ponctuelle.

Il faut contacter un.e assistant.e social.e du CROUS qui va effectuer une évaluation sociale de l'étudiant.e et remplir un dossier de demande. Le dossier est anonymisé puis étudié par une commission composée d'étudiant.e.s et de personnels administratifs. Si cette commission émet un avis d'attribution, elle propose un montant que la direction du CROUS valide ou invalide.

L'aide peut être renouvelée sous les mêmes conditions pour une durée maximum de 7 ans.



## QUEL MONTANT ?

L'aide spécifique annuelle est versée par le CROUS pendant toute l'année universitaire. Le nombre de mensualités dépend de la situation de l'étudiant.e et est au minimum de 6.

Cette aide équivaut à un des échelons de la BCS. Elle donne donc automatiquement droit à l'exonération des droits de scolarité à l'université et à l'exonération du paiement de la CVEC (à partir de Obis). Le montant de l'aide varie entre 1 009€ (échelon 1) et 5 551€ (échelon 7) par an.

## LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

- Une aide à la mobilité internationale (cf p.9)
- Une aide au mérite (cf p.7)

## LE CUMUL EST IMPOSSIBLE AVEC :

- Une bourse sur critères sociaux
- Une allocation chômage
- Le revenu de solidarité active

# ▶▶▶ AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette aide est réservée aux étudiant.e.s recevant une BCS (cf p.6) ou recevant une aide spécifique annuelle (cf p. 8), préparant un diplôme national relevant du MESRI. L'étudiant.e peut demander cette aide s'il/elle souhaite poursuivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Le séjour à l'étranger doit durer entre 2 et 9 mois consécutifs et entrer dans le cadre du cursus universitaire. Un.e étudiant.e peut bénéficier plusieurs fois de l'aide à la mobilité internationale au cours de ses études, à condition que les durées cumulées ne dépassent pas 9 mois au total.

## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'étudiant.e doit retirer un dossier de demande d'aide à la mobilité auprès du service des relations internationales de son établissement. Le dossier devra être retourné complété et accompagné d'un projet de séjour d'études ou de stage à l'étranger, rédigé par l'étudiant.e. Les candidatures sont sélectionnées en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogique des projets individuels des étudiant.e.s. C'est le/la Président.e d'Université qui décide du nombre de mensualités accordées aux candidat.e.s retenu.e.s.

Il est très important de se renseigner tôt avant le départ car les délais d'analyse des dossiers et d'évaluation des projets peuvent être longs. Nous préconisons aux étudiant.e.s intéressé.e.s par la mobilité internationale de se renseigner sur ces aides au minimum un an en amont. N'hésite pas à te rapprocher du/de la Vice-Président.e en charge de l'International de ton association locale ou de la FNEO ([vp.international.fneo@gmail.com](mailto:vp.international.fneo@gmail.com)) pour être guidé.e dans ces démarches.

## QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la durée du séjour, de l'éloignement du pays d'accueil et du coût de la vie dans le pays choisi.

Pour l'année universitaire 2017-2018, une mensualité s'élève à environ 400€. L'aide peut être versée en 2 mensualités ou plus, jusqu'à 9 mensualités maximum.

## LE CUMUL EST :

### Obligatoire avec :

- Une bourse sur critères sociaux
- OU
- Une aide spécifique annuelle

### Possible avec :

- Une aide au mérite



## FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES (FSDIE)

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le FSDIE est un fonds alimenté par la CVEC, payée par les étudiant.e.s de l'université lors de leur inscription. Il se compose de deux volets : principalement un volet associatif (associations étudiantes) et parfois un volet social (étudiant.e.s). En effet, les associations peuvent bénéficier d'une aide FSDIE pour financer leurs projets (projets solidaires, festifs... à condition d'être d'intérêt collectif), mais une part du FSDIE peut également être allouée à l'aide sociale des étudiant.e.s en difficultés. Nous t'invitons à consulter le site de ton université et/ou de ton CROUS afin de te renseigner sur les spécificités du FSDIE de ton université.

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'étudiant.e doit contacter le service social du CROUS afin de remplir un dossier de demande d'aide. Chaque

université fixe ses propres critères, mais dans tous les cas il faut avoir été inscrit.e au minimum un semestre en son sein. Les pièces à fournir sont également variables d'une université à l'autre, il faut donc se renseigner auprès du service social ou d'assistant.e.s sociaux-ales du CROUS.

### COMMENT EST-IL ATTRIBUÉ ?

Le dossier est étudié par une commission, composée d'étudiant.e.s élu.e.s en CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) et en CA (Conseil d'Administration), qui décidera de l'attribution ou non de l'aide et de son montant.

Il faut faire attention aux délais : les commissions sont parfois uniquement trimestrielles, il s'agirait de ne pas les rater.



## AIDE POUR LE PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

La plupart des universités proposent un paiement des frais d'inscription et de sécurité sociale échelonné et/ou mensualisé, pour éviter de sortir une grosse somme d'argent en septembre, d'autant plus que le mois de la rentrée voit nombre de dépenses affluer (abonnements transports, frais de matériel scolaire...).

Les étudiant.e.s boursier.e.s sur critères sociaux sont dispensé.e.s des frais d'inscription et de sécurité sociale, dès l'échelon Obis.

## AUTRES AIDES

D'autres aides peuvent être proposées par les universités. Il faut donc se renseigner sur le site de ton université pour savoir comment être aidé.e financièrement.

A Tours par exemple, les étudiant.e.s en difficulté bénéficient d'une aide finançant 80% des frais d'inscription.

A Strasbourg, les néo-bachelier.e.s et futur.e.s étudiant.e.s peuvent bénéficier de bourses d'études selon le revenu des parents.

## ➤➤➤ PASSEPORT MOBILITÉ ÉTUDES (PEM)

### QUI LE DÉLIVRE ?

Le PEM est délivré par L'Agence d'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

### POUR QUI ?

Il s'agit d'une aide destinée aux étudiant.e.s venant d'Outre-mer, résidant habituellement en Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, Réunion ou Mayotte.

Il faut que l'étudiant.e soit âgé.e de moins de 26 ans au 1er septembre de l'année universitaire en cours, et n'ait pas subi deux échecs consécutifs aux examens de fin d'année universitaire. La filière suivie en France métropolitaine doit être soit saturée soit inexistante dans la collectivité d'Outre-mer.

Une estimation du niveau de ressources du foyer fiscal est également à fournir : le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts (quotient familial), ne doit pas dépasser 26 631€ sur le dernier avis d'imposition.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le PEM consiste à prendre en charge financièrement un billet aller/retour par année universitaire depuis la collectivité d'Outre-mer jusqu'à l'aéroport le plus proche de l'établissement de destination. Le billet aller-retour est pris en charge à 100% si l'étudiant.e bénéficie des BCS, et à 50% dans le cas où l'étudiant.e n'est pas boursier.e (en prenant tout de même en compte le critère de ressources du foyer fiscal).

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Il faut créer un compte et compléter un dossier de demande sur le site <https://mobilite.ladom.fr/passeport-etudiant>. Une fois le dossier accepté, LADOM se charge d'acheter le billet.

Cette aide est renouvelable tant que les critères sont remplis.



## LOGEMENT UNIVERSITAIRE DU CROUS POUR LES ÉTUDIANT.E.S D'OUTRE-MER

A échelon de bourse équivalent, les étudiant.e.s d'Outre-Mer bénéficient d'une priorité d'attribution de logement en résidence ou cité universitaire, afin de pallier les difficultés liées à l'éloignement familial.





## DISPOSITIF D'AIDE À LA CONTINUITÉ TERRITORIALE DE LA RÉGION LA RÉUNION

### QUI LE DÉLIVRE ?

Ce dispositif d'aide est délivré par la région de La Réunion.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une aide financière basée sur les ressources du foyer couvrant en partie l'achat d'un billet d'avion vers la France métropolitaine. Il s'adresse aux étudiant.e.s non-éligibles au PEM (cf p.11), et qui ne peuvent pas bénéficier d'aides de la part du Conseil Départemental ou du Conseil Général.

Pour plus d'informations, tu peux contacter le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) de La Réunion

<http://www.crij-reunion.com/Partir>.

Le formulaire est disponible via ce lien :

[https://www.regionreunion.com/IMG/pdf/bon\\_reunion-metropole\\_2017.pdf](https://www.regionreunion.com/IMG/pdf/bon_reunion-metropole_2017.pdf).

### QUEL MONTANT ?

Le montant est calculé en fonction du quotient familial et l'aide versée ne peut dépasser 450€.

### LE CUMUL EST IMPOSSIBLE AVEC :

- Un Passeport Mobilité Études (LADOM)
- Toute autre aide publique au transport aérien



## ALLOCATION DE PREMIÈRE INSTALLATION (API) - MÉTROPOLÉ / EUROPE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Conseil Régional de La Réunion propose une aide aux étudiant.e.s engageant ou poursuivant des études supérieures à La Réunion ou à l'extérieur de l'île pour la première fois. Cette aide n'est ni renouvelable ni rétroactive. Elle s'adresse donc, pour la filière orthophonie, uniquement aux candidat.e.s qui vont s'installer en France métropolitaine pour leur L1.

### QUEL MONTANT ?

Le montant de l'API dépend des ressources de la famille (les ressources sont calculées sur l'année N-2), de la filière choisie et du lieu d'études. Le

montant de l'aide peut monter jusqu'à 2700€ pour une première installation en métropole.

### LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

- une bourse sur critères sociaux

### LE CUMUL EST IMPOSSIBLE AVEC :

- une autre aide publique du Conseil Général

## QUI LES DÉLIVRE ?

La plupart des collectivités locales (régions, départements, communautés urbaines ou d'agglomération, communes...) mettent en place des aides pour les étudiant.e.s.

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

La forme de ces aides est très variable : réductions sur les tarifs des transports en commun, bourses, aides au logement, prêts d'honneur...

## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Renseigne-toi auprès des collectivités locales de ton université mais aussi de celles dont tu es originaire. Tu pourras demander conseil aux élu.e.s étudiant.e.s, à ton association étudiante, ainsi qu'à ta fédération territoriale s'il y en a une.

## COMMENT SONT-ELLES ATTRIBUÉES ?

Les modalités d'attribution sont très variables selon les collectivités : sur critères sociaux, selon la filière d'étude, pour un projet à l'étranger...

## QUELQUES EXEMPLES

Les étudiant.e.s bénéficiant des BCS originaires de Maine-et-Loire ou de Meurthe-et-Moselle reçoivent une bourse du département quel que soit leur lieu d'étude.

A Lille ou à Nancy, les étudiant.e.s boursier.e.s bénéficient de tarifs préférentiels pour les transports en commun.

Dans certains territoires, c'est l'accès à la culture qui est privilégié, avec des pass culture à prix réduits pour les étudiant.e.s. N'hésite pas à te renseigner sur les sites de tes collectivités territoriales (ville, département, région...) ou en bureau (mairie, préfecture...).





La mobilité internationale, c'est l'opportunité d'effectuer un ou plusieurs semestres ou stages à l'étranger pendant ses études.

Partir étudier à l'étranger ne s'improvise pas à la dernière minute. Il est important de planifier son séjour : on se renseigne sur le pays d'accueil, sur le coût de la vie, on prévoit la durée du séjour et un budget adapté, on réfléchit à ses objectifs, pédagogiques mais aussi culturels et humains... Des aides existent pour de nombreux aspects de la mobilité internationale, mais il est nécessaire de s'y prendre en avance.

Au niveau des aides financières, il faut savoir qu'un.e étudiant.e français.e boursier.e qui poursuit ses études dans un des pays du Conseil de l'Europe conserve sa bourse sur critères sociaux.

## BOURSES ERASMUS

### QUI LA DÉLIVRE ?

Les bourses ERASMUS sont des aides financées par le MESRI.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une aide pour tou.te.s les étudiant.e.s partant entre 3 et 12 mois dans le cadre d'un programme européen d'échanges ERASMUS.

Elle consiste en une allocation mensuelle, une dispense des frais d'inscription et des frais d'examen dans l'université d'accueil, et donne également accès aux bibliothèques universitaires de l'université d'accueil. Elle s'accompagne parfois d'une subvention pour un cours de langue intensif ERASMUS.

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'étudiant.e doit s'adresser au bureau des relations internationales de son université d'origine ou au/à la correspondant.e chargé.e de la mobilité internationale (CMI) de son UFR. On ne peut recevoir que 2 bourses ERASMUS au cours de son cursus : une pour les cours et une pour un stage.

### QUEL MONTANT ?

Le montant mensuel moyen de l'allocation se situe entre 225 et 300€. Il varie en fonction du projet

pédagogique (cours / stage), du coût de la vie dans le pays d'accueil, de l'éloignement entre le pays d'origine et le pays d'accueil et également en fonction de la durée du séjour.

### LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

- Une bourse sur critères sociaux
- Une aide à la mobilité internationale
- Une aide des collectivités locales
- Une aide de l'établissement de départ





## AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DU MESRI

Voir chapitre 1) Bourses du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation > Aide à la mobilité internationale (page 9).



## BOURSES ASSOCIÉES AUX PROGRAMMES D'ÉCHANGES

Les bourses associées aux programmes d'échanges varient selon les universités. Renseigne-toi auprès du bureau ou de la direction des relations internationales de ton université. N'hésite pas à demander de l'aide au/à la VP en charge de l'International de ton association locale ou de la FNEO (vp.international.fneo@gmail.com) pour être accompagné.e dans tes démarches.



## AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales, notamment les régions, peuvent également fournir des aides.

Les aides régionales ne dépendent pas du dossier scolaire ni des appréciations. Tout.e étudiant.e peut prétendre à une aide financière, à condition de respecter les délais et les critères propres à la région en question. Renseigne-toi sur le site de ta région !

Par exemple, en Meurthe-et-Moselle (qui concerne le CFUO de Nancy), un prêt d'honneur peut être attribué.

Tous les programmes des régions sont à retrouver ici :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/etudes-superieures/financer-ses-etudes/article/programmes-propose-par-les-conseils-regionaux>



## AIDES DES UNIVERSITÉS

La plupart des universités proposent une aide financière supplémentaire, quelle que soit la filière. Cela veut dire que même si la mobilité internationale n'est pas très développée en orthophonie dans ton CFUO, tu pourras peut-être bénéficier d'une aide financière accordée par ton université.

Ces aménagements sont à envisager avec la direction des relations internationales (DRI) ou le/la correspondant.e chargé.e de la mobilité internationale (CMI) de ton UFR. N'hésite pas à consulter l'onglet International du site de ton université et à te faire aider par la/le VP en charge de l'International de ton association locale et/ou de la FNEO pour avancer sur ton projet.







## PÔLE EMPLOI

### A. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

L'ARE est un revenu de remplacement versé par Pôle Emploi sous certaines conditions. Ce revenu est versé aux personnes inscrites comme demandeuses d'emploi et involontairement privées d'emploi.

#### A QUI ?

Pour bénéficier de l'ARE, tu dois être involontairement privé.e d'emploi, soit pour :

- licenciement pour motif personnel ou économique
- rupture conventionnelle
- non-renouvellement de CDD
- démission considérée comme légitime (ex. : suivre son/sa conjoint.e)

#### QUEL MONTANT ?

Le montant de cette allocation varie d'une personne à une autre. En effet, le montant brut journalier de l'ARE comprend :

- une partie fixe égale à 11,84€ / jour
- une partie variable, égale à 40,4% du salaire journalier de référence (montant de la rémunération brute divisé par le nombre de jours travaillés).

Par exemple, pour 243 jours travaillés avec une rémunération brute s'élevant à 25 000€, ton salaire journalier de référence correspondra à 102,89€.

Cette aide est versée mensuellement en fonction de l'actualisation de ta situation.

L'ARE est imposable.

#### COMBIEN DE TEMPS ?

L'ARE est reconductible, mais s'arrête :

- si une activité professionnelle, salariée ou non, en France ou non, est reprise
- si une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est versée
- si des indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont versées (maladie, parentalité...)
- si une allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou une prestation partagée d'éducation (PreParE) de l'enfant est versée
- si un contrat de service civique est conclu
- si une retraite à taux plein est touchée, ou si l'âge limite d'activité est atteint
- si la résidence principale n'est plus en France
- si une déclaration de revenus est avérée inexacte ou mensongère
- si tu es exclu.e par le préfet (si les obligations de demandeur/se d'emploi ne sont pas remplies)



## B. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI FORMATION (AREF)

### A QUI ?

Cette allocation est destinée à tout.e demandeur/se d'emploi :

- inscrit.e à Pôle Emploi
- bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- suivant une formation prescrite par Pôle Emploi dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

### QUEL MONTANT ?

Brute, l'allocation est égale au montant brut de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

Il faut noter que l'AREF est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette solidaire (CRDS) (cotisations correspondant à un pourcentage prélevé sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que sur le patrimoine et le placement).

Le montant net de l'AREF ne peut être inférieur à 20,67€ par jour. Comme l'ARE, l'AREF est imposable.

### COMBIEN DE TEMPS ?

L'AREF est versée mensuellement dans la limite de la durée des droits restant à l'ARE.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à la durée des droits restant à l'ARE et que les droits à l'AREF sont épuisés, on peut bénéficier, sous certaines conditions, de la Rémunération de Fin de Formation (RFF).

## C. ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (ASP) ET CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

### A QUI ?

L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) est versée, sous conditions, au/à la bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : cela concerne les salarié.e.s de certaines entreprises visées par une procédure de licenciement économique.

### QUEL MONTANT ?

L'ASP est versée mensuellement. Le montant varie en fonction de l'ancienneté du/de la salarié.e et de son salaire de référence.

Si l'ancienneté du/de la salarié.e est inférieure à 1 an, le montant mensuel versé équivaut au montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Si l'ancienneté est supérieure à 1 an, le montant versé équivaut à 75% du salaire journalier de référence du/de la bénéficiaire du CSP.

Le versement de l'ASP peut être interrompu pour les mêmes raisons que l'ARE.



## D. RÉMUNÉRATION DE FIN DE FORMATION (RFF)

Si tes droits à l'allocation chômage prennent fin pendant une formation, si tes droits à l'ARE ou à l'ASP sont insuffisants pour couvrir la totalité de la durée de ta formation, l'allocation « rémunération de fin de formation (RFF) » peut t'être versée sous certaines conditions.

Si tu ne remplis pas les conditions pour bénéficier de la RFF, tu peux tout de même poursuivre la formation jusqu'à son terme en conservant le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré.e.

### A QUI ?

La RFF est versée aux personnes :

- inscrites sur la liste des demandeur/ses d'emploi
- si Pôle Emploi leur a prescrit une formation pendant qu'elles percevaient l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (cf ci-dessous)

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour obtenir la RFF, la formation suivie doit avoir été prescrite par Pôle Emploi, permettre d'acquérir une formation reconnue qualifiante et permettre d'accéder à un emploi, reconnu comme « en tension » au niveau

## E. RÉMUNÉRATION DES FORMATIONS DE PÔLE EMPLOI (RFPE)

Le RFPE est également appelé le Régime Public de Rémunération des Demandeurs d'Emploi en Formation.

### A QUI ?

Peuvent prétendre à la RFPE les personnes inscrites sur les listes de demandes d'emploi, souhaitant suivre une formation agréée par Pôle Emploi, et ne percevant pas/plus l'ARE au jour de l'inscription en formation.

régional. La liste de ces métiers sous tension est établie localement par le préfet de région (métiers avec des difficultés de recrutement).

### QUEL MONTANT ?

Le montant journalier de la RFF est égal au dernier montant journalier de l'ARE ou de l'ASP.

Le montant mensuel de la RFF est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois dans la limite de **644,17 €** par mois.

### COMBIEN DE TEMPS ?

La RFF, également imposable, prend le relais de l'ARE ou de l'ASP et peut être versée jusqu'à la fin de la formation dans une limite de 3 ans maximum. Le versement de la RFF est fonction de l'actualisation de ta situation et de ton assiduité.



### QUEL MONTANT ?

La RFPE dépend de la situation personnelle de la personne en demande, ainsi que de la durée de la formation. Cette aide ne peut dépasser les 3 ans de rémunération mensuelle à hauteur de 644,17€. La RFPE est également imposable.

### LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

le RSA, réajusté en fonction des rémunérations perçues avec la RFPE.

## »»» CROUS

En cas de difficultés majeures, n'hésite pas à joindre les services du CROUS et à te renseigner par rapport au Fonds National d'Aide d'Urgence (cf p. 8). Tou.te.s les étudiant.e.s, y compris ceux et celles en formation continue et en reconversion professionnelle, peuvent prétendre à des aides financières. Contacte le/la chargé.e des Questions Sociales de ton association locale, ou de la FNEO (qs.fneo@gmail.com) si tu as besoin d'aide dans tes démarches.

## »»» MISSION LOCALE

La mission locale est un lieu qui rassemble des personnes formées à renseigner et guider les étudiant.e.s et les demandeur/tes d'emploi, notamment sur les aides proposées par les collectivités territoriales (région, département...).

N'hésite pas à te rapprocher des conseils régionaux (que ce soit celui de ta région d'origine ou celui de ton CFUO), puisque certains peuvent apporter une aide financière (chèque formation, prise en charge d'une partie des frais d'inscription...).



## »»» CONTRAT AVEC L'EMPLOYEUR/EUSE

### A. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le compte personnel de formation (CPF) fait partie du compte personnel d'activité (CPA). Il recense les heures de formations acquises par le/la salarié.e tout au long de sa vie active, ainsi que les formations dont il/elle peut personnellement bénéficier.

Ces formations continues pourront permettre d'acquérir un socle de compétences et de connaissances, de faire valoir des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE), de réaliser un bilan de compétences, d'obtenir un diplôme, un titre professionnel, etc.

Pour consulter son CPF, il faut créer son compte et s'y connecter sur [moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr).

Bientôt, le CPF ne sera plus alimenté en heures mais en euros. A ce jour, ce texte de loi est encore en cours de rédaction.

#### A QUI ?

Le CPF s'adresse à toute personne salariée, fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique (FP), membre d'une profession libérale, conjointe collaboratrice ou en recherche d'emploi.

#### LE CUMUL EST POSSIBLE AVEC :

- Un congé individuel de formation (CIF)
- Une période de professionnalisation.

## B. CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF)

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le CIF est un congé permettant de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir. La formation demandée n'a pas besoin d'être en rapport avec l'activité de la personne salariée.

### A QUI ?

Le CIF peut être accordé à une personne :

- salariée en CDI : il faut justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans (voire 3 ans s'il s'agit d'une entreprise artisanale de moins de 10 salarié.e.s), dont 1 an dans la même entreprise.
- salariée en CDD : il faut justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans au cours des 5 dernières années. Il est nécessaire d'avoir été salarié.e au moins 4 mois au cours de la dernière année.

### QUELLES DÉMARCHES ?

La personne salariée doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur/se, au minimum 120 jours avant le début de la formation pour une formation de plus de 6 mois à temps plein.

Si les conditions d'ancienneté et de délai de franchise (délai imposé entre deux CIF) sont réunies, l'employeur/se ne peut refuser le CIF.

Pour que les frais de formation soient pris en charge, la personne salariée doit s'adresser à l'organisme auquel son entreprise cotise pour le CIF (dans le cas d'une entreprise de plus de 10 salarié.e.s) ou, dans les autres cas, à un OPACIF (les organismes chargés des fonds pour le financement des CIF).

### QUEL MONTANT ?

La rémunération dépend du salaire mensuel brut de la personne salariée.

Si le salaire brut est inférieur à 2960,53€, la rémunération est égale à 100% du salaire antérieur.

Si le salaire brut est supérieur à 2960,53€, la

rémunération ne peut être inférieure à 90% du salaire antérieur quand la formation choisie répond à un objectif individuel de reconversion ne relevant pas du plan de formation.

La formation est rémunérée pendant toute sa durée si elle ne dépasse pas 1 an à temps plein ou 1 200 heures à temps partiel. Si elle dépasse ces durées, la personne salariée doit se renseigner auprès de l'organisme financeur ou de l'OPACIF pour un financement au cas par cas.

### L'OPACIF, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'Organismes Paritaires Collecteurs Agréés pour le financement du CIF. Il y a des OPACIF différents selon les secteurs d'activités.

On relève 10 OPACIF différents pour les salarié.e.s du privé :

**FONGECIF** : pour les salarié.e.s des entreprises adhérentes [www.fongecif.fr](http://www.fongecif.fr)

**FAFSEA** : pour les salarié.e.s des exploitations et entreprises agricoles [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com)

**AFDAS** : pour les salarié.e.s des entreprises des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la presse écrite et des agences de presse [www.afdas.com](http://www.afdas.com)

**APCM** : pour le personnel des Chambres des Métiers et de l'Artisanat

**FAF TT** : pour les salarié.e.s des Entreprises de Travail Temporaire [www.faf tt.fr](http://www.faf tt.fr)

**OPCALIM** : pour les salarié.e.s des coopératives agricoles, d'organismes conseil élevage ou de centres de gestion [www.opcalim.com](http://www.opcalim.com)

**UNIFAF** : pour les salarié.e.s de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif [www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr)

**UNIFORMATION** : pour les salarié.e.s de l'économie sociale, de l'habitat et du lien social et les salarié.e.s de la sécurité sociale [www.uniformation.fr](http://www.uniformation.fr)

**UNAGECIF** : pour les salarié.e.s de la Banque de France, des industries électrique et gazière, de la SNCF et de la RATP [www.unagecif.com](http://www.unagecif.com)

**AGECIF CAMA** : pour les salarié.e.s des organismes de mutualité agricole et du Crédit agricole et filiales [www.agecif-cama.fr](http://www.agecif-cama.fr)

# ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP

La plateforme internet <http://www.handi-u.fr> est destinée aux étudiant.e.s en situation de handicap, et y aborde tous les aspects de la vie étudiante : logement, restauration, transports, culture, santé... Sont également abordés les stages et les études à l'étranger. Une petite pépite pleine de renseignements utiles !



## SERVICES UNIVERSITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Si tu es en situation de handicap et que tu cherches à être accompagné.e dans tes démarches administratives pour faire reconnaître ce statut, tu peux t'adresser au **service social** du **Centre de Santé Universitaire (CSU)** dont dépend ton centre de formation. Tu y recevras des conseils et de l'aide dans tes démarches de reconnaissance de droits en santé.

De plus, les **Services Université Handicap (SUH)** accompagnent dans leurs études les étudiant.e.s en situation de handicap, quels que soient l'atteinte et le degré de handicap, y compris en cas de handicap temporaire (suite d'accident...). Les SUH ont diverses

missions. Les dispositifs varient selon les moyens dont le SUH bénéficie, mais on retrouve souvent :

- accompagnement au service (orientation post-bac ou en reprises d'études)
- assistance pédagogique (assistance à la prise de notes, au travail en BU, à la manipulation d'ouvrages, à la manipulation de l'outil informatique...)
- aménagement (des examens, de l'emploi du temps...)
- accessibilité (accompagnement et installation dans les salles de cours, les amphithéâtres...)



## MDPH

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) reste l'acteur principal à contacter si tu te trouves en situation de handicap. En effet, le SUH demande souvent un avis médical, surtout lorsque cela concerne l'aménagement des examens, pour respecter au mieux l'égalité des chances entre les candidat.e.s. De plus, les dispositifs mis en place par les SUH n'ont pas vocation à proposer une aide dans les actes de la vie quotidienne : si tu as besoin d'accompagnement pour les repas, pour aller aux toilettes ou autre, il faut t'adresser à la MDPH. De même, pour les transports du domicile au lieu d'études, c'est au Conseil Régional qu'il faut s'adresser, en partenariat avec la MDPH. La MDPH propose des services d'assistance sociale pour t'aider dans ces démarches-là également.



## AIDES SOCIALES ET LIENS UTILES

Les aides sociales relatives à la situation de handicap varient selon de nombreux paramètres (type de handicap, âge de la personne en situation de handicap, situation familiale, ressources...).

Elles concernent divers aspects de la vie quotidienne :

- aides financières
- aides au logement
- aides au soin
- aides au travail et à la formation
- aides au transport

Ces aides sociales sont détaillées sur le site du service-public :

[https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230)

[public.fr/particuliers/vosdroits/N12230](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31029>

et sur le site de l'Assurance Maladie :

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/handicap>





## ALLOCATIONS POUR LE LOGEMENT

### QUI LES DÉLIVRE ?

Les allocations logement sont délivrées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une aide financière accordée à une personne afin de l'aider à payer le loyer ou le prêt immobilier de sa résidence principale.

Ces allocations sont de 3 types, non-cumulables entre elles :

- l'Allocation Personnalisée au Logement (APL)
- l'Allocation de Logement Familial (ALF)
- l'Allocation de Logement Social (ALS).

Ces trois types d'allocations se distinguent uniquement par leurs conditions d'attribution : l'APL est versée en fonction de la situation du logement, l'ALF en fonction de la situation familiale et l'ALS est versée si on ne peut prétendre ni aux APL ni aux ALF.

On ne peut pas prétendre à des allocations logement si le logement appartient à un.e ascendant.e (parent, grand-parent) ou un.e descendant.e (enfant, petit-enfant) du/de la locataire ou de son/sa conjoint.e ou partenaire. Cependant, il est possible de toucher ces aides si le lien de parenté est indirect (fratrie, cousin.e...).

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit en avertir la CAF, qui suspendra alors les aides pour le logement.

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les étudiant.e.s peuvent en bénéficier au même titre que tout.e citoyen.ne. Les personnes logées en résidence universitaire et/ou installées en colocation et/ou louant un logement meublé y ont droit aussi. Dès l'entrée dans les lieux, il faut faire sa demande en ligne sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr), puis envoyer son dossier et les documents à fournir à la CAF.

Les aides sont automatiquement suspendues au 1er juillet, pense donc à informer la CAF si tu conserves ton logement au-delà de cette date, pour continuer à bénéficier des allocations logement !

### QUEL MONTANT ?

C'est une aide mensuelle, versée tout au long de l'année, au/à la locataire ou bien directement au bailleur qui la déduit du montant du loyer.

Son montant dépend des ressources et de la taille de la famille, du lieu de résidence, du montant du loyer et du statut d'occupation (colocation, concubinage, meublé...).

**Le site de la CAF permet de faire une simulation.**

### LE CUMUL EST IMPOSSIBLE AVEC :

- Les Allocations Familiales : ce sont des aides financières versées par la CAF aux familles à partir de 2 enfants à charge jusqu'à leur 21ème anniversaire. Si tu réponds aux critères d'âge et de fratrie, tes parents peuvent peut-être encore bénéficier de ces aides car ton statut d'étudiant.e n'a pas d'impact sur les Allocations Familiales.

## LOGEMENTS UNIVERSITAIRES

Le réseau des oeuvres (CNOUS et CROUS) dispose de 165.000 logements dans toute la France. Ils sont réservés prioritairement aux étudiant.e.s boursier.e.s et donnent droit aux allocations de la CAF. Les montants des loyers sont souvent moins élevés que dans le privé et les résidences se situent sur les campus, soit à proximité des lieux d'études (réduction des prix des transports en commun, amélioration de la qualité de vie par la proximité du lieu d'études).

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier d'un logement universitaire, il suffit de constituer son Dossier Social Étudiant (DSE) entre le 15 janvier et le 31 mai pour l'année universitaire suivante sur [www.messervices.etudiant.gouv.fr](http://www.messervices.etudiant.gouv.fr). A partir de ce dossier unique, tu vas pouvoir faire une demande de logement ainsi que ta demande de BCS si nécessaire.



## LOCA-PASS

Le dispositif LOCA-PASS, organisé par Action Logement, facilite l'accès à la location d'un logement. Il avance le dépôt de garantie demandé par le/la propriétaire à l'entrée dans le logement, et se porte gratuitement caution vis-à-vis du/de la propriétaire bailleur pour le paiement du loyer et des charges locatives.

[www.locapass.actionlogement.fr](http://www.locapass.actionlogement.fr)

Le dispositif LOCA-PASS se décline sous deux formes

### A. AVANCE LOCA-PASS

Accessible aux étudiant.e.s boursier.e.s et/ou salarié.e.s sous certaines conditions, cette avance permet de **financer la caution** à avancer lors de l'entrée dans un nouveau logement.

Le dossier complet de la demande d'aide doit être présenté au plus tard au moment de la signature du bail. L'avance LOCA-PASS est sans intérêt et remboursable sur 3 ans maximum.

### B. GARANTIE LOCA-PASS

La garantie LOCA-PASS permet de bénéficier d'une assurance sur les loyers en cas de non-paiement pendant 9 mois. Le dispositif prend en charge le loyer impayé qu'il faudra ensuite rembourser.

Tu trouveras plus d'informations sur ces dispositifs très intéressants sur le site de l'administration française [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), rubrique « Logement ».

## DISPOSITIF VISALE

Le dispositif VISALE (VISA pour le Logement Etudiant) est développé par Action Logement : il donne caution gratuitement pour votre logement, ainsi plus besoin de garant.e.

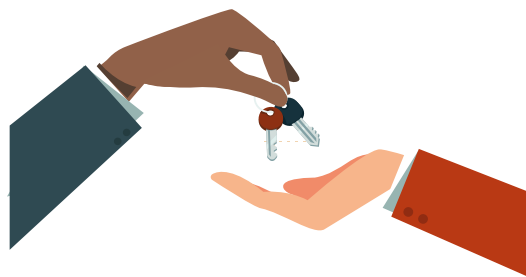
### POUR QUI ?

Peuvent bénéficier du dispositif VISALE :

- les jeunes de moins de 30 ans, quel que soit le statut (étudiant.e, salarié.e, chômeur/se) sauf dans le cas d'étudiant.e.s non boursier.e.s rattaché.e.s au foyer fiscal des parents
- les ménages en difficulté
- les salarié.e.s du secteur privé de plus de 30 ans qui entrent dans un logement dans les 6 mois après leur prise de fonction

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les étudiant.e.s peuvent obtenir ce dispositif en effectuant leur demande de visa sur [www.visale.fr](http://www.visale.fr). On présente ensuite ce visa certifié Action Logement au/à la futur.e propriétaire, qui obtient à son tour un contrat de cautionnement sur le site VISALE. La signature du bail peut alors se faire.



## LOKAVIZ

LokaviZ est un portail mis en place pour aider les étudiant.e.s dans leur recherche de logement auprès de particuliers. Ce label logement donne l'assurance aux étudiant.e.s d'être logé.e.s décemment et permet aux propriétaires d'afficher leurs biens dans une centrale dédiée au logement étudiant, gérée par les CROUS. [www.lokaviz.fr](http://www.lokaviz.fr)

Ce label s'articule autour de 4 axes :

- le respect des critères réglementaires définissant un logement décent (en regard de la performance énergétique)
- le montant du loyer, des charges et des éventuelles prestations

- le respect des bonnes pratiques en matière de rapports locatifs entre le bailleur et le locataire
- la localisation du logement, en calculant la proximité avec les établissements d'enseignement supérieur, les temps de trajets en transports en commun ou vélo, les équipements sportifs et culturels à proximité...

Le portail LokaviZ permet de chercher un logement par CROUS, par ville, par université. Il propose un annuaire des résidences CROUS, mais aussi des conseils pour les démarches administratives, une FàQ, des liens vers d'autres aides (ALS, CLÉ...).

## CAUTION LOCATIVE ÉTUDIANTE (CLÉ)

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

La CLÉ est une garantie de l'État, gérée par les CROUS, qui permet aux étudiant.e.s dépourvu.e.s de garant.e.s personnel.le.s de faciliter leur accès à un logement : c'est l'État qui se porte garant pour l'étudiant.e. La CLÉ est disponible dans toutes les académies.

### QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le dispositif est mis en place pour tou.te.s les étudiant.e.s selon quelques critères :

- l'étudiant.e a moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de signature du bail (ce critère ne s'applique pas aux doctorant.e.s)
- l'étudiant.e dispose de revenus mais n'a pas accès à une caution familiale, amicale ou bancaire
- l'étudiant.e cherche à se loger en France, pour y faire ses études

La garantie est personnelle. Si le logement est loué en colocation, il faut faire attention à la clause de solidarité dans le bail. S'il n'y en a pas, chaque colocataire doit faire une demande de garantie et monter son propre dossier, en fonction de la quote-part respective de chaque locataire. S'il y a une clause de solidarité dans le bail (colocation solidaire), un.e étudiant.e représente la colocation et la cotisation est partagée entre les colocataires.

### COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de CLÉ s'effectue via le site Lokaviz [www.lokaviz.fr](http://www.lokaviz.fr). Pour accéder à ton espace personnel, tu dois te créer un compte ou t'identifier sur le portail [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr). Une fois identifié.e, il suffit de remplir le formulaire de demande de CLÉ. Pour toute question sur les démarches administratives pour bénéficier de la CLÉ, une FàQ très fournie est disponible sur le site de Lokaviz : <http://www.lokaviz.fr/n/faire-une-demande-de-cle/n:535>

## COMITÉ LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ)

C'est un organisme qui permet d'informer et d'orienter les jeunes de 18 à 30 ans sur toutes les questions liées au logement, et qui facilite l'accès aux droits par le biais de permanences, de rendez-vous avec des professionnel.le.s ou par différents ateliers. Le site de l'UNCLLAJ (Union Nationale des CLLAJ) propose une carte de France regroupant tous les CLLAJ, ainsi qu'un agenda des actions.

<http://www.uncllaj.org/>

## FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le FSL accorde des aides financières aux personnes rencontrant des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (loyers, frais de déménagement, assurance du logement...) et/ou des charges liées au logement (électricité, gaz, téléphone, eau...).

Il existe un FSL pour chaque département. Les critères d'éligibilité au FSL varient selon les territoires, de même que le montant de l'aide, qui varie selon les ressources du foyer.

### POUR QUI ?

Le FSL peut être attribué à une personne locataire, à une personne propriétaire occupant le logement, à une personne hébergée à titre gracieux, ainsi qu'à des personnes locataires de logement-foyer.

Selon les cas, la démarche doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou auprès des services du département.



# AIDES AU PAIEMENT DES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU, DE GAZ ET DE TÉLÉPHONE

## A. CHÈQUE ÉNERGIE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Jusqu'au 31 décembre 2017, certaines personnes pouvaient bénéficier pour leur résidence principale de tarifs sociaux de solidarité pour leur consommation de gaz et d'électricité : appelés TSS (tarif spécial de solidarité, pour le gaz) et TPN (tarif première nécessité, pour l'électricité), ils permettaient de réduire le montant des factures de gaz naturel et d'électricité, selon différents critères d'éligibilité.

Ils ont été remplacés au 1er janvier 2018 par le Chèque Énergie. Ce chèque est une aide nominative au paiement des factures d'énergie au logement. Il est envoyé directement chez les bénéficiaires éligibles par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### POUR QUI ?

L'éligibilité est évaluée selon les revenus déclarés l'année précédente et selon la composition du foyer. Pour vérifier son éligibilité, il faut se rendre sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr> muni.e de son numéro fiscal et répondre à quelques questions.

### POUR QUOI ?

Le chèque énergie permet de régler :

- la facture d'énergie, quel que soit le mode de chauffage (électricité, gaz, fioul, combustibles...)
- les charges de chauffage incluses dans le loyer si logé.e en logement-foyer
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement

Si le montant du chèque est supérieur à ta prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes.

### COMMENT ?

On peut utiliser ce chèque pour payer en ligne, ou demander à ce que le montant du chèque soit automatiquement déduit de la facture d'énergie, ou

bien donner le chèque directement lors de l'achat du combustible (fioul, bois) auprès du fournisseur d'énergie.

Toutes les modalités d'utilisation sont décrites dans le mode d'emploi du chèque énergie :

[https://chequeenergie.gouv.fr/pdf/mode\\_emploi\\_beneficiaires.pdf](https://chequeenergie.gouv.fr/pdf/mode_emploi_beneficiaires.pdf)

Attention, le chèque a une date de fin ! Elle est précisée sur le chèque et correspond en général au 31 mars de l'année suivant l'envoi du chèque.

## B. AIDE FINANCIÈRE POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

Trente-sept communes, dont 4 d'Outre-Mer, ont mis en place un dispositif d'aide au paiement des factures d'eau : cela prend la forme d'un chèque-eau (fonctionnant comme le chèque énergie pour la fourniture de l'eau) ou d'une tarification spéciale (tarifs progressifs en fonction des revenus). Les critères et les limites de revenus sont décidés par les collectivités mettant en place ces aides.

La liste des communes est à retrouver sur le site du service public :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1557>

## C. TÉLÉPHONE

Il est possible de bénéficier d'une réduction de l'abonnement mensuel téléphonique si tu perçois :

- le revenu de solidarité active (RSA)
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

OU

- si tu es invalide de guerre



## TAXE D'HABITATION

En tant que locataire ou qu'occupant.e à titre gratuit, la taxe d'habitation est calculée annuellement selon la situation du/de la locataire au 1er janvier. Elle est due pour l'habitation principale et éventuellement la résidence secondaire.

### EXONÉRATION

Il n'y a pas d'exonération de la taxe d'habitation spécifique aux étudiant.e.s.

Cependant cette taxe ne concerne pas les personnes logées dans une résidence universitaire du CROUS ou dans une résidence de tout autre organisme louant dans des conditions similaires. Elle ne concerne pas non plus les personnes occupant une chambre meublée chez un.e habitant.e louant ou sous-louant une partie de son logement.

### ABATTEMENT

L'abattement de la taxe d'habitation peut prendre quatre formes :

- abattement pour charge de la famille
- abattement général
- abattement pour revenus modestes
- abattement pour personnes en situation de handicap

## CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

### QU'EST-CE C'EST ?

La contribution à l'audiovisuel public est une taxe qui s'applique aux personnes recevant les chaînes de télévision sur un téléviseur ou dispositif assimilé. Par "dispositif assimilé", on attend les lecteurs DVD, les écrans et projecteurs reliés à un ordinateur, mais également les abonnements Internet lorsqu'ils comprennent la réception des chaînes télévisées sur un ordinateur ou un smartphone.

Cette contribution concerne uniquement les personnes imposables à la taxe d'habitation et détenant un téléviseur ou un dispositif de réception assimilé dans sa résidence primaire ou secondaire.

Si tu dépends du foyer fiscal de tes parents et qu'ils possèdent un téléviseur ou dispositif assimilé, tu es exonéré.e de cette contribution.

L'abattement pour charge de la famille est obligatoire et concerne les étudiant.e.s rattaché.e.s au foyer fiscal de leurs parents. C'est un allègement de la taxe en fonction du nombre de descendant.e.s.

L'abattement général, ou abattement à la base facultatif, est décidé et mis en place par les collectivités. Pour en bénéficier, l'étudiant.e doit contacter le service des impôts dont dépend son logement.

Les abattements se calculent selon la valeur locative moyenne (VLM). Pour savoir si on est éligible à un abattement de la taxe d'habitation, on peut se rendre sur le site de service-civique ou demander de l'aide au Centre des Impôts de la collectivité de son logement. <http://impotsurlerevenu.org/taxe-d-habitation/996-taxe-d-habitation-les-abattements.php>

### PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

Un.e étudiant.e qui a sa propre déclaration de revenus peut bénéficier d'un plafonnement de la taxe d'habitation selon son revenu fiscal de référence. Ce plafonnement est calculé automatiquement.

Cette contribution s'élève en 2018 à 139€ par foyer fiscal, ou 89€ dans les DOM-TOM.

Tu declares ta possession ou ta non-possession d'un téléviseur ou dispositif assimilé lors de ta déclaration de revenus (si tu es détaché.e du foyer fiscal de tes parents).

Si tu dois contribuer à l'audiovisuel public, tu recevras à l'automne un avis d'imposition unique regroupant taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public.

Les services des finances publiques sont en droit de demander à ton souscripteur internet si tu reçois les chaînes télévisées grâce à ton abonnement. Une personne imposée à tort doit faire une réclamation au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition, ou par courriel, en justifiant de l'erreur.



## RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE (RSSE)...

**C'est la grande nouveauté de la rentrée 2018 : le RSSE a été supprimé !**

### D'ACCORD, MAIS QU'EST-CE QUE C'ÉTAIT ?

La Sécurité Sociale (autrement appelée Assurance Maladie Obligatoire) a pour but de couvrir tout ou partie des frais de santé des citoyen.ne.s français.es. Plusieurs régimes de sécurité sociale existent actuellement, selon la profession :

- régime général des salarié.e.s et assimilé.e.s
- régime agricole
- régime des artisan.e.s, commerçant.e.s, professions industrielles, professions libérales
- régime des clercs et employé.e.s de notaires, des ministres des cultes, des militaires, du personnel d'EDF-GDF, de la RATP, des mines, du Sénat
- régime de l'Assemblée Nationale, de la Marine Marchande (ENIM), du Port autonome de Bordeaux
- régime de la SNCF

Si aucun des régimes ci-dessus ne s'applique à ton cas mais que tu travailles sur le territoire français de manière stable et régulière (plus de trois mois ininterrompus), tu peux prétendre à la Protection Universelle Maladie (PUMa) (cf p.30).

Un régime spécifique pour les étudiant.e.s existait depuis 1948. Il a été de nombreuses fois remis en cause pour la faible qualité du service rendu et le coût pour la collectivité. La loi Orientation et Réussite des Étudiants (loi n°2018-166 du 8 mars 2018) a permis une réforme en profondeur du système de santé des étudiant.e.s, notamment en supprimant le RSSE. Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 et est effective dès la rentrée universitaire 2018-2019.

### QUELQUES RAPPELS SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE AVANT LA RÉFORME

Tous les enfants sont affiliés à la naissance au numéro de Sécurité Sociale de leurs parents.

Jusqu'à la rentrée 2018, lors de l'inscription dans un établissement d'Enseignement Supérieur, un.e étudiant.e devait s'inscrire à titre personnel auprès d'une "mutuelle" étudiante et donc passer du RSS de ses parents au RSSE. Il existait différents organismes de mutuelles étudiantes : la LMDE (La Mutuelle Des Etudiants), la SMEREP pour la région parisienne ou encore le réseau EmeVia et ses branches locales, avec des noms variés selon les territoires (VITTAVI, MEP, SMECO, SMENO...).

La cotisation à la Sécurité Sociale Étudiante était à renouveler chaque année lors de l'inscription administrative, et ce jusqu'à la fin des études ou jusqu'au 28ème anniversaire.

Selon l'âge et la profession des parents, le montant de la cotisation différait. Gratuite jusqu'à 20 ans (voire plus tard selon la situation), elle s'élevait ensuite à 217€ par an.

### LA RÉFORME À PARTIR DE LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019

La cotisation de Sécurité Sociale Étudiante est supprimée (tu n'as plus à payer les 217€ de Sécurité Sociale en début d'année à ta mutuelle étudiante). La réforme apporte cependant une autre cotisation : la Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC). Rends-toi à la page 9 pour en savoir plus !





## CONCRÈTEMENT...?

### **Tu t'inscris pour la première fois dans un établissement d'Enseignement Supérieur à la rentrée 2018 ?**

Aucune inquiétude à avoir : rien ne change pour toi. Tu restes rattaché.e au régime de Sécurité Sociale de tes parents et tu ne payes pas de cotisation au RSSE (mais par contre, la CVEC s'applique pour toi aussi : va lire la page suivante pour plus d'informations).

### **Tu es déjà étudiant.e et tu poursuis tes études à la rentrée 2018 ?**

Une seule chose change pour le moment : lors de ta réinscription, tu ne paieras plus les 217€ de cotisation au RSSE. Pour l'année 2018-2019, tu restes sur ton régime actuel, tu n'as pas la possibilité de changer de centre (par exemple, si tu étais à la LMDE en 2017-2018, tu restes affilié.e à la LMDE pour l'année 2018-2019). En revanche, dès la rentrée 2019, la réforme sera déployée pour l'ensemble des étudiant.e.s : tou.te.s les étudiant.e.s seront alors rattaché.e.s au régime général de Sécurité Sociale, ou autre selon la profession des parents.

### **Tu es étudiant.e salarié.e ?**

Si tu travailles plus de 150h/trimestre ou plus de 600h/an, tu passeras dès cette année sur le régime général de sécurité sociale, selon le critère de ton activité professionnelle. Tu devras pour cela présenter une pièce justifiant ta situation d'étudiant.e salarié.e (contrat de travail, bulletin de paie...).

### **Tu quittes tes études ?**

Dans ce cas là, tu sors du RSSE pour passer au régime général de Sécurité Sociale. Tu dois contacter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de ton lieu de résidence. C'est ta CPAM qui gèrera le transfert de dossier et s'occupera des remboursements des frais médicaux engagés dès le 1er septembre de l'année engagée.

### **Tu es dans un des cas de figures suivants ?**

- étudiant.e de moins de 20 ans
- pacsé.e ou marié.e à un.e non-étudiant.e depuis la rentrée 2017
- doctorant.e salarié.e

Pour toi, rien ne change, tu cotises toujours pour le régime général de Sécurité Sociale auquel tu es affilié.e.



## ... ET CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET CAMPUS (CVEC)

### MAIS ALORS... JE PAYE QUOI LORS DE MA (RÉ)INSCRIPTION À LA FAC ?

Tu payes, comme les autres années, les **droits de scolarité**. Pour la formation initiale, les frais d'inscription s'élèvent à 539€. Pour la formation continue, ils s'élèvent en moyenne à 1271,15€\*, avec des variations inter-CFUO.

Auparavant, tu payais les 217€ de cotisation RSSE, aujourd'hui supprimée. Cette cotisation est remplacée par une **Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC)**.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Son coût est de 90€, quel que soit ton cycle d'études. Cette contribution servira à développer les Centres de Santé Universitaires (CSU) et leurs missions de prévention et à renforcer les équipes avec de nouveaux postes d'assistant.e social.e. Elle servira également à alimenter le FSDIE pour les initiatives culturelles et sportives menées par des étudiant.e.s. La CVEC a donc pour ambition d'être un fonds pour favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif, en développant des dispositifs et des actions visant les étudiant.e.s.

### QUI EST CONCERNÉ.E ?

Chaque étudiant.e en formation initiale dans un établissement d'Enseignement Supérieur doit s'acquitter de cette contribution avant de se (ré)inscrire. Si tu es en formation continue, ou si tu es un.e étudiant.e en échange international en France, tu n'as pas à te soucier de ces démarches. Certain.e.s étudiant.e.s sont exonéré.e.s du paiement de la CVEC : les étudiant.e.s boursier.e.s (bourses du CROUS ou bourses régionales pour les FSS), les étudiant.e.s réfugié.e.s et les étudiant.e.s demandeurs/euses d'asile.

Si, en cours d'année, ta situation change et que tu deviens éligible à l'exonération du paiement de la CVEC, tu peux demander à te la faire rembourser : il suffit pour cela de faire la demande au CROUS avant le 31 mai de l'année suivante (si tu dois te faire rembourser la CVEC de la rentrée 2018, fais ta demande avant le 31 mai 2019, etc).

### COMMENT M'EN ACQUITTER ?

Que tu sois exonéré.e de paiement ou pas, tu dois te connecter sur le site

<https://messervices.étudiant.gouv.fr>.

Si tu as été inscrit.e sur Parcoursup, tu as déjà ton identifiant. Sinon, crée ton espace personnel avec ton adresse mail. C'est là que tu vas recevoir ton attestation (de paiement ou d'exonération) que tu devras fournir lors de ton inscription ou ta réinscription à l'université.

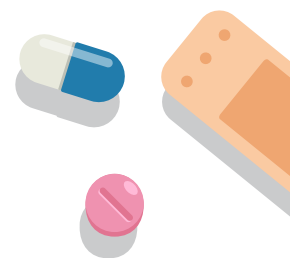
- Si tu es exonéré.e : tu dois demander une attestation d'exonération. Si ton dossier de bourse n'a pas encore été validé par le CROUS, ou si ta situation change en cours d'année et que tu es finalement éligible aux BCS, tu pourras te faire rembourser ta CVEC plus tard dans l'année.
- Si tu n'es pas exonéré.e : tu dois payer les 90€ de contribution pour obtenir ton attestation de paiement. Tu peux payer en ligne par carte bancaire, ou en espèces au guichet d'un bureau de poste (5€ supplémentaires de frais postaux). Si tu optes pour les espèces, un avis de paiement nominatif te sera immédiatement délivré, puis tu recevras sous deux jours ouvrés un mail avec ton attestation de paiement. Les 5€ de frais postaux peuvent t'être remboursés sous forme de crédit sur ta carte Izly si tu en fais la demande auprès du CROUS.



\*Indicateur FNEO du coût de la rentrée 2018 (FNEO, 2018)



## PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)



La PUMa (anciennement appelée CMU de base, par opposition à la CMU-C) est une Assurance Maladie qui permet le remboursement des soins de santé selon la “part Sécurité Sociale”. Elle concerne les personnes qui ne dépendent pas d’un des régimes de Sécurité Sociale, mais qui ont un emploi ou une résidence stable et régulière en France (plus de trois mois ininterrompus). Certains accords sont mis en place avec d’autres pays pour en faire profiter leurs

ressortissant.e.s.

La PUMa est gratuite pour les personnes qui en bénéficient et qui gagnent moins de 9611€ annuels. Au-delà de ce plafond, les bénéficiaires doivent s’acquitter de 8% de leurs revenus fiscaux excédant le plafond. Elle garantit également une simplification des démarches administratives, car le/la bénéficiaire n’est plus sollicité.e pour justifier de son appartenance à tel ou tel régime de la Sécurité Sociale.

## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

L’Assurance Maladie Complémentaire (AMC) vient en addition de la Sécurité Sociale (= Assurance Maladie Obligatoire), pour permettre un complément de remboursement des soins. C’est ce qu’on appelle couramment les “mutuelles santé”. L’AMC couvre ce qu’on appelle “la part mutuelle”, et, selon le type de contrat, les remboursements peuvent couvrir les prothèses dentaires, les dépassements d’honoraires des médecins...

De nombreux organismes proposent des complémentaires santé, comme la LMDE, la MAïF, AXA, MGEFI, Allianz, La Médicale... et bien d’autres !

Deux types d’aides peuvent être accordés pour l’accès à une complémentaire santé : l’ACS et la CMU-C. En voici un bref aperçu, mais pour plus de renseignements, consultez le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et la notice consacrée à ces aides : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/170/s3711.pdf>.

### A. AIDE À L’ACQUISITION D’UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (ACS)

- être en situation régulière
- avoir des ressources financières en dessous d’un montant défini annuellement

L’ACS est un fonds permettant aux personnes aux revenus modestes de souscrire à une complémentaire santé. C’est un droit souvent méconnu par les personnes qui pourraient en bénéficier, car elles pensent “qu’elles gagnent trop” ou “qu’elles peuvent se payer une complémentaire santé en faisant quelques efforts”.

C’est pourquoi le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) a mis en place un simulateur, disponible en suivant cette adresse <https://www.ameli.fr/simulateur-droits>.

Le calcul se fait selon les revenus des 12 mois précédant la demande, ainsi que le nombre de personnes à charge.

Pour être éligible à l’aide à l’acquisition d’une complémentaire santé, il faut remplir trois critères :

- résider en France depuis 3 mois (hors Mayotte)

L’ACS se présente sous forme d’un chèque de 200€ (pour les personnes entre 16 et 49 ans) permettant de régler les frais relatifs à l’acquisition d’une assurance maladie complémentaire. Elle donne également d’autres droits :

- exonération des consultations chez le médecin traitant
- tiers-payant intégral : plus d’avance de frais de santé (médicaments...)
- exonération des dépassements d’honoraires des médecins, si cela respecte le parcours de soins coordonnés (visite chez le médecin traitant, son remplaçant, ou les professionnel.le.s de santé indiqué.e.s par le médecin traitant)
- limitation des dépassements sur certains soins d’orthodontie et prothèses dentaires

## B. COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE (CMU-C)

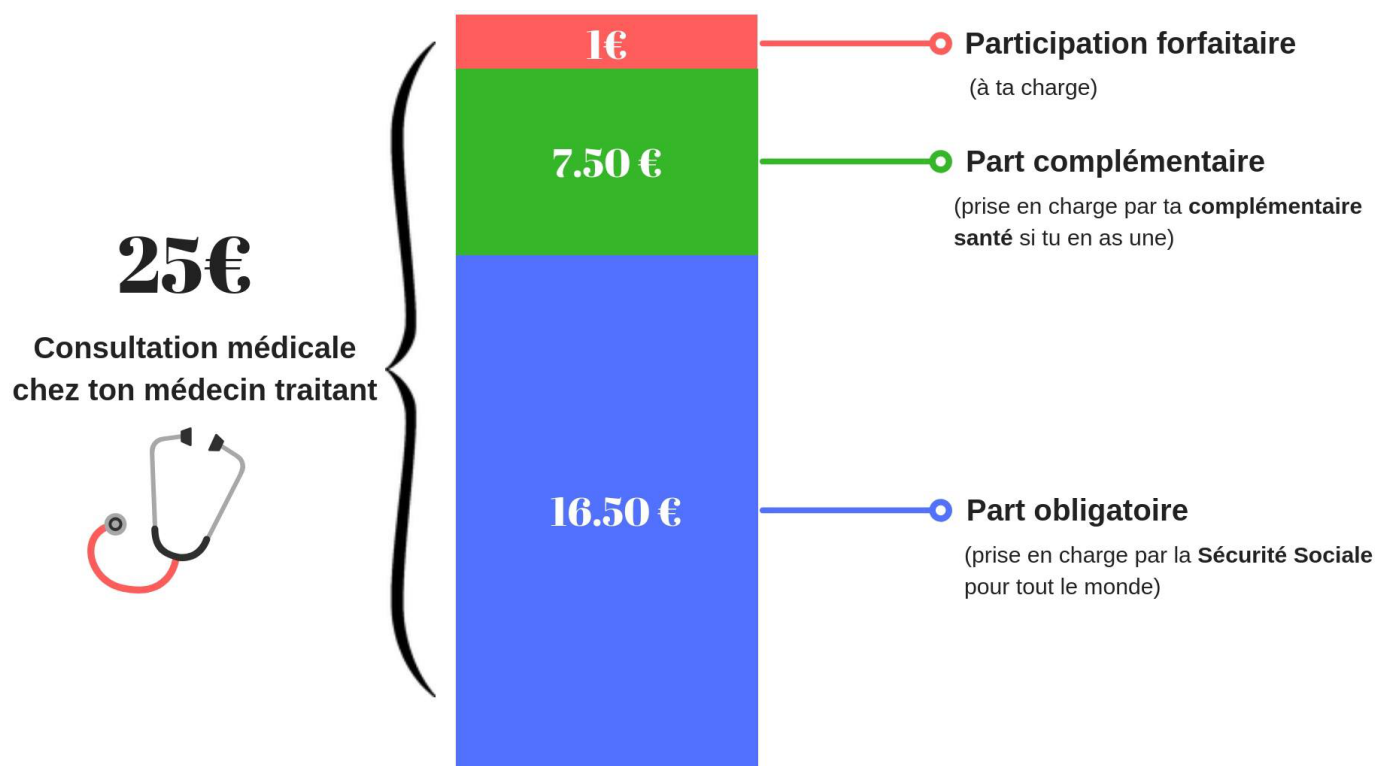
Cette complémentaire santé est totalement gratuite. Peuvent en bénéficier les personnes ayant de faibles ressources répondant aux mêmes critères que pour l'ACS (voir page précédente). L'objectif est de faciliter leur accès aux soins et de compléter les remboursements de la Sécurité Sociale.

L'accès à une CMU-C est automatique pour les étudiant.e.s en rupture familiale. Les bourses sur

critères sociaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du droit à la CMU-C : les étudiant.e.s boursier.e.s ne sont donc pas considéré.e.s comme percevant des revenus de cet ordre-là.

La CMU-C permet également d'être exonéré.e de la "participation forfaitaire" de 1€, comprise dans chaque acte médical.

Tu ne sais pas ce qu'est la participation forfaitaire ? Tu ne sais pas ce que rembourse la complémentaire santé, ce que rembourse la Sécurité Sociale lors de tes visites médicales ? Voici un petit schéma pour y voir plus clair :



## SERVICES DE SANTÉ À L'UNIVERSITÉ

### A. LES CENTRES DE SANTÉ UNIVERSITAIRES (CSU)

De nombreuses universités disposent d'un Service (Inter-)Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS), ou d'un Service de Santé Universitaire (SSU). Les consultations y sont gratuites, et bien entendu confidentielles. Les informations ne sont en aucun cas transmises aux instances administratives de l'université.

L'étudiant.e est souvent convoqué.e au début de ses études pour un bilan de santé. Par la suite, l'étudiant.e pourra prendre rendez-vous pour renouveler ce bilan si nécessaire. L'offre de soins des centres dépend du personnel soignant qui y travaille, mais il est souvent possible de prendre rendez-vous pour :

- une consultation de médecine générale
- une consultation contraception
- une consultation diététique
- un suivi en psychologie
- un suivi en tabacologie
- des conseils ou des actes de vaccinations et de dépistages

Certains CSU proposent même des séances d'ostéopathie, de dépistage bucco-dentaire, un suivi en sophrologie, en relaxation, etc.

A la rentrée 2018, il existe déjà un certain nombre de CSU ouverts. Tu en trouveras notamment dans les villes suivantes : Angers, Amiens, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Mans, Lille 2, Limoges, Lyon 1, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris 5, Paris 10, Pau, Perpignan, Poitiers, Strasbourg, Rennes 1, Saint-Denis (La Réunion), Toulouse 3, Tours, Valenciennes et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

D'autres centres sont en train de se créer à l'université Bretagne Sud, Caen, Lyon 2, et Toulon. Une mesure de la loi ORE prévoit d'augmenter leur nombre à 34 d'ici la fin de l'année 2019.

### B. LES BUREAUX D'AIDE PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRE (BAPU)

Les BAPU sont des services où des psychologues et des psychiatres accueillent les étudiant.e.s. Les consultations ressemblent en tout point à une consultation psychologique habituelle, si ce n'est que c'est 100% pris en charge par la Sécurité Sociale, sans aucune avance de frais. Le besoin de l'étudiant.e peut être ponctuel, sur un, deux ou trois rendez-vous, le temps de vider son sac ou de régler une situation délicate ; mais si l'étudiant.e en ressent le besoin, les consultations peuvent être régulières et devenir un suivi psychologique à part entière.

On compte à ce jour 18 BAPU en France :

- 4 en Île-de-France (Créteil, Cachan, Neuilly-sur-Seine, Saint-Maur-des-Fosses)
- 2 à Caen
- 2 à Paris
- 1 à Aix-en-Provence
- 1 à Besançon
- 1 à Corte (Corse)
- 1 à Lille
- 1 à Marseille
- 1 à Metz
- 1 à Nice
- 1 à Rennes
- 1 à Strasbourg
- 1 à Tours



## »»» FIL SANTÉ JEUNES

Le Fil Santé Jeune est un **numéro d'écoute** pour les jeunes se posant des questions variées sur leur santé dans tous ses aspects (psychique, psychologique, physique...).

Le numéro d'écoute est le **32 24** : les appels sont anonymes et gratuits depuis un poste fixe, de 8h00 à minuit tous les jours de l'année. Depuis un portable, il faut composer le **01 44 93 30 74** (coût d'une communication ordinaire).

Un site Internet [www.filsantejeunes.com](http://www.filsantejeunes.com) est également disponible, afin de proposer encore plus de services et de s'adapter à l'appétence des jeunes pour le tchat en ligne.

En 2010, ce sont plus de 700 appels par jour qui ont été comptabilisés, sur des sujets variés, comme la sexualité et la contraception, les difficultés psychologiques et les troubles du comportement

alimentaire, les questions somatiques, les questions relationnelles mais aussi de nombreuses questions concernant les dispositifs sociaux et juridiques. Sur le site internet, de nombreux articles sont consacrés aux addictions, à l'hygiène de vie (alimentation, sport...), mais également aux problématiques sociétales, comme le harcèlement scolaire, la vision du handicap, le mariage forcé, la pornographie...

L'équipe de professionnel.le.s est constituée de spécialistes : médecins, psychologues, conseiller.e.s conjugaux/ales et familiaux/ales, juristes... L'équipe a pour mission d'écouter, d'informer et quand cela est nécessaire d'orienter les jeunes vers les professionnel.le.s et les structures de proximité idoines.

## »»» AIDES ET DISPOSITIFS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'ACCÈS À LA SANTÉ

D'autres aides pour l'accès à la santé peuvent être disponibles, spécifiques aux étudiant.e.s ou pas, selon les territoires. Tu peux te renseigner auprès de ta fédération étudiante territoriale ou auprès du Centre Régional d'Information Jeunesse dont dépend ta ville. Souvent, des GDAS ou des Guides de Santé sont mis à disposition pour t'expliquer comment prendre soin de toi grâce aux structures territoriales existantes.

### QUELQUES EXEMPLES

En **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, la région met à disposition des jeunes de moins de 26 ans un **Pass Santé**, se présentant sous forme de coupons-chèques destinés à payer des consultations de médecine générale, des consultations pour l'aide à la contraception, des consultations gynécologiques, d'analyses biomédicales...

A **Limoges**, un **Pass Contraception** existe, sur un principe de coupons-chèques également, pour pouvoir bénéficier de préservatifs gratuitement, de consultations gynécologiques, d'analyses biomédicales...

Dans les départements de **Haute-Garonne**, du **Morbihan** et des **Bouches-du-Rhône**, les personnes affiliées à la CPAM, âgées de 18 à 60 ans, peuvent bénéficier de **prises en charge psychologiques remboursées par la Sécurité Sociale**. Il suffit que le médecin traitant fasse une ordonnance pour une prise en charge psychologique, comme cela se fait actuellement pour les prises en charge orthophoniques par exemple. Cette expérimentation vise à déterminer l'efficacité des prises en charge par des psychologues pour éviter la sur-utilisation des psychotropes par les Français.es. Cette expérimentation s'étend sur une durée de 3 ans (2018 à 2020). S'il est avéré que le dispositif améliore la qualité de vie des personnes, l'objectif est de l'étendre à tout le territoire.





## A. GÉNÉRALITÉS

Un rapport de l'Observatoire de la Vie Étudiante (OVE) de 2015 révèle qu'en France, 45% des étudiant.e.s ont une activité salariée. L'enquête nationale sur le moral des étudiant.e.s en orthophonie, menée par la FNEO en 2018\*, montre que **28,5%** des étudiant.e.s en orthophonie sont salarié.e.s.

En France, l'âge minimum légal pour travailler de façon régulière est de **16 ans**. Tu peux cependant faire des "petits boulots" dès **14 ans** mais ton employeur/euse doit faire une demande d'autorisation de recrutement à l'inspection du travail tant que tu n'as pas 16 ans. A l'inverse, certains emplois ne sont accessibles qu'une fois que tu es majeur.e (+ de **18 ans**) : travail de nuit (entre 20h et 6h du matin), activités pénibles ou dangereuses, manutention, travail à la chaîne, activités nécessitant la manipulation de machines dangereuses.

Comme tout travail, un job étudiant nécessite un **contrat de travail** entre l'étudiant.e et son employeur/euse (CDD, CDI, contrat d'intérimaire ou contrat de vendange) : sur ce contrat seront spécifiées les conditions et durées du préavis, notamment pour une éventuelle rupture anticipée du contrat.

## B. TEMPS DE TRAVAIL

Entre 14 et 16 ans l'étudiant.e ne peut travailler que pendant les vacances scolaires, et pas plus de 7 heures par jour dont 4 heures et demie consécutives (soit pas plus de 35h par semaine).

Entre 16 et 18 ans, l'étudiant.e ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine, sauf autorisation exceptionnelle de l'inspection du travail, de 5 heures supplémentaires.

L'étudiant.e bénéficie également de 2,5 jours de **congés** par mois travaillé.

La durée légale de **repos hebdomadaire** est de 24h consécutives, sauf si l'étudiant.e travaille dans les domaines d'activité suivants : hôtellerie, restauration et médical.

Tu peux également **cumuler les jobs**, notamment dans le cadre de jobs à domicile, et donc avoir plusieurs employeurs/euses. Les horaires ne peuvent alors dépasser 10 heures par jour ou 50 heures par semaine ou 48 heures de moyenne hebdomadaire sur 12 mois.



\*Enquête nationale sur le bien-être des étudiant.e.s en orthophonie, FNEO 2018

## C. RÉMUNÉRATION

Si tu es salarié.e, ton employeur/euse a l'obligation de te rémunérer au **tarif de la rémunération horaire minimale**, qui est de 7,61€ net (SMIC) au 1er janvier 2018. Cette rémunération minimum est minorée si tu as entre 14 et 17 ans (-20% = 6,08€/h) et si tu as entre 17 et 18 ans (-10% = 6,85€/h). Si tu as 6 mois ou plus d'**ancienneté** dans ton emploi, le SMIC horaire classique (100%) doit être appliqué.

Dans ton salaire, il peut y avoir ce que l'on appelle une "partie fixe" et une "partie variable" (notamment dans le commerce). La **partie variable** dépend des commissions, des primes, des pourcentages ; elle induit une notion de performance (de l'employé.e, de l'équipe, de l'entreprise...). Comme son nom l'indique, elle variera d'un mois à l'autre selon plusieurs critères, calculés par ton employeur/euse. Cette partie variable est en ajout à la partie fixe, et ne peut pas constituer seule ton salaire. Cependant, si tu bénéficies d'une partie variable, la **partie fixe** peut être inférieure au taux horaire du SMIC si elle est complétée par une partie variable suffisante pour atteindre le SMIC. Si, un

mois, la partie variable est trop faible, un complément de salaire ponctuel doit t'être versé par ton employeur/euse pour atteindre le SMIC.

Si tu as moins de 25 ans, tu as le choix de **déclarer tes revenus** seule.e, sur ta propre Déclaration d'Impôts, ou de les déclarer sur la Déclaration d'Impôts de tes parents.

Dans tous les cas, si tu as moins de 25 ans et que ton salaire mensuel est inférieur à 3 fois le montant du SMIC (soit, au 1er janvier 2018, un maximum de 3461,46 € nets par mois), tu es exonéré.e d'impôts. Mais n'oublie pas : tous tes revenus d'un emploi étudiant ou d'un emploi saisonnier doivent être déclarés.



## D. STATUT D'ÉTUDIANT.E SALARIÉ.E

Pour prétendre au statut d'étudiant.e salarié.e, tu dois justifier d'une activité professionnelle au cours de l'année universitaire, soit du 1er octobre au 30 septembre. Le nombre d'heures minimum est de 60 heures par mois, ou 120 heures par trimestre (équivalent à 10/15h par semaine). Les stages, le bénévolat et le volontariat ne sont pas considérés comme du salariat, même si tu es rémunéré.e. Pour demander ce statut d'étudiant.e salarié.e, tu dois t'adresser au secrétariat de ton UFR avant le début du semestre (en général avant le 30 septembre pour le S1, et avant le 31 janvier pour le S2, mais cela peut varier !). Renseigne-toi sur les pièces justificatives à fournir ; souvent sont demandées les copies du contrat de travail, d'un bulletin de salaire ou d'une attestation d'employeur.

Ce statut confère un **statut spécial d'études** qui apporte différents avantages, parmi lesquels :

- la priorité sur les **aménagements horaires** : il faut que tu contactes ton université, qui pourra te faire une dispense de certains cours obligatoires, ou te proposer si cela existe des cours du soir ou des rattrapages le samedi
- la possibilité de bénéficier d'un **régime long d'études**, c'est-à-dire faire une année (par exemple la L3 ou le M1) en deux ans
- un **traitement spécifique aux examens** : cela va dépendre des centres de formation et des UFR
- la possibilité d'**enseignements à distance**, notamment via des modules en ligne ou par correspondance



## E. ÉTUDIANT.E SALARIÉ.E ÉTRANGER.E

Si tu es **étudiant.e de la zone européenne ou de la Suisse**, tu peux travailler en France pour un job étudiant comme un.e étudiant.e français.e.

Si tu n'es **pas étudiant.e de la zone européenne ou de la Suisse**, tu dois avoir un visa long séjour étudiant, ou une carte de séjour temporaire mention étudiant.

Tu as le droit de travailler au maximum 964 heures par an, soit **60% d'un temps complet** (si tu es étudiant.e algérien.ne, la limite est à 50% d'un temps complet, soit 803 heures par an).

Au-delà de cette limite, tu dois demander une **autorisation provisoire de travail**, notamment si tu es dans le cas d'un contrat d'apprentissage diplômant ou si ta formation comprend une partie salariée (doctorat...).

Si tu as un visa long séjour temporaire pour le temps de tes études, tu dois également demander cette autorisation provisoire de travail, et le nombre d'heures de travail maximal autorisé dépendra de la durée de tes études.



Jobaviz est un service géré par le CROUS qui recense de très nombreuses offres de jobs étudiants et de jobs saisonniers ("jobs d'été") compatibles avec les études. Tu as automatiquement reçu un identifiant MSE (MesServices.Etudiant) si tu as été inscrit.e sur Parcoursup en 2017-2018. Si ce n'est pas le cas, ou si tu ne l'avais pas noté précieusement (tu n'es pas seul.e dans ce cas...), tu n'as qu'à suivre les démarches sur le site <http://www.jobaviz.fr/> pour créer ton espace.

Tu pourras ensuite remplir ton profil et/ou déposer un CV. Tu peux rechercher des offres par territoires et/ou par domaines d'emplois. A toi de choisir si tu veux attendre de recevoir des propositions d'emplois et/ou si tu veux contacter par toi-même les personnes proposant des offres conformes à ta recherche.

## F. ÉTUDIANT.E SALARIÉ.E BOURSIER.E

Tu as peur de perdre ton droit aux bourses en travaillant ? Pas d'inquiétude : tu peux cumuler un emploi et les BCS ! En effet, si tu es étudiant.e de moins de 25 ans, **ton salaire n'est pas pris en compte** dans le calcul du revenu de base déterminant le montant de la bourse sur critères sociaux. Tu n'auras pas à renseigner le montant de ton salaire dans la déclaration de ressources pour le calcul de droit à la BCS. Cela vaut aussi bien pour un stage rémunéré compris dans ta formation (même en temps complet) que pour un job étudiant, dans la limite horaire légale. Attention, il y a cependant certaines conditions. Cela n'est valable que si :

- ton salaire mensuel est inférieur à 3 fois le montant du SMIC (soit, au 1er janvier 2018, un maximum de 3461,46 € net par mois)
- ton job étudiant n'est pas un emploi de fonctionnaire
- tu n'es pas inscrit.e à Pôle Emploi
- tu n'es pas en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en congé individuel de formation
- tu n'as pas réussi un concours d'internat (interne en médecine...)

Attention également, si ton revenu de base est calculé avec les revenus de tes parents, ton salaire fera augmenter le revenu de base, ce qui pourra faire diminuer tes bourses.



## »»» SALARIAT ET RÉVISIONS D'EXAMENS

Depuis 2015 (Loi 2015-990), les étudiant.e.s salarié.e.s bénéficient d'un droit à un **congé-révision** : l'employeur/euse doit leur accorder 5 jours de congés non-rémunérés par tranche de 6 mois travaillés. Ce congé doit être pris dans le mois précédent les examens. Bien que l'aspect non-rémunéré du congé puisse en refroidir certain.e.s, il est important d'avoir connaissance de ce droit, car un emploi étudiant ne doit pas entrer en concurrence avec la réussite des études.

Le **Congé Individuel de Formation** (CIF) est un congé payé d'une durée minimale de 30 heures et maximale de 1200 heures, qui peut s'inscrire sur une durée maximale de 3 ans. Il peut être demandé par tout.e salarié.e, quelle que soit la nature de son contrat. Des conditions sont néanmoins imposées pour pouvoir en bénéficier, notamment des conditions d'ancienneté

dans l'entreprise. Ces conditions sont spécifiques selon les types de contrat, tu pourras trouver toutes les informations détaillées et plutôt claires sur le site du Ministère du Travail en suivant le lien ci-dessous. Les démarches sont quelques peu lourdes, mais cela pourrait te permettre de bénéficier d'un congé rémunéré pour passer tes examens. Il faut cependant faire une demande au moins 30 jours avant la date souhaitée du congé. Ne t'y prends pas au dernier moment, surtout que, en cas de non-éligibilité, tu te trouverais embêté.e... Tu devras également fournir à ton employeur/euse une attestation de présence aux examens.

<http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprises-et-formation/article/le-conge-individuel-de-formation-cif>

## »»» AIDE À LA RECHERCHE DU PREMIER EMPLOI (ARPE)

L'ARPE est une aide financière qui concerne les néo-diplômé.e.s qui étaient boursier.e.s durant leur dernière année d'études.

C'est un soutien financier, versé pendant 4 mois suivant l'obtention du diplôme, sous la forme d'une prolongation de la BCS. Le montant varie donc entre 100 et 500€ par mois, selon l'échelon de bourse dont l'étudiant.e bénéficiait durant sa dernière année d'études.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette aide. En effet, il est nécessaire :

- d'être âgé.e de **moins de 28 ans**
- d'être **diplômé.e de moins de 4 mois**
- d'avoir reçu un **diplôme de l'enseignement supérieur éligible à l'ARPE**
- de **ne plus être étudiant.e** à la date de la demande
- d'avoir été **boursier.e** (échelon 0 bis à 7) durant la dernière année d'études

Le Certificat de Capacité d'Orthophoniste est un des nombreux diplômes éligibles à l'ARPE. Les autres se trouvent dans la liste à télécharger en suivant ce lien :

[http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Bourses\\_-\\_aides\\_financieres/03/8/ARPE\\_diplomes\\_concernes\\_612038.pdf](http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Bourses_-_aides_financieres/03/8/ARPE_diplomes_concernes_612038.pdf)



## »»» AUTRES AIDES POUR LES NÉO-DIPLOMÉ.E.S EN ORTHOPHONIE

D'autres aides sociales et financières sont disponibles pour favoriser l'installation des néo-diplômé.e.s en orthophonie. Un **Guide de l'Installation** (GDI) est disponible sur le **site de la FNEO** et recense les aides spécifiques auxquelles peuvent prétendre les jeunes orthophonistes.

Y sont développés les contrats incitatifs pour l'installation en zones très sous-dotées mais aussi des aides comme l'ACCRe (Aide au Chômeur Créant ou Reprenant une Entreprise), le dispositif NACRe (Nouvel Accompagnement à la Création ou Reprise d'Entreprise) ou encore le PCE (Prêt à la Création d'Entreprise).

# PRÊTS BANCAIRES & AIDES PRIVÉES

## PRÊT ÉTUDIANT, ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Parfois, le système d'aides financières publiques n'est pas suffisant pour mener à bien ses études. Dans ce cas, il est possible de souscrire à un **prêt bancaire étudiant** en prenant rendez-vous avec un.e conseiller.e bancaire.

Ce prêt étudiant est possible quelle que soit ta filière et l'avancée dans tes études, que tu sois stagiaire, apprenti.e ou en cours. Ton prêt pourra te permettre de couvrir le coût des études (frais d'inscription, frais de scolarité... ) et/ou le coût de tes dépenses de la vie courante (logement, alimentation...).

Le prêt bancaire étudiant permet de bénéficier d'une période de **différé de remboursement** (ou franchise de remboursement). Cette période est égale au nombre d'années d'études ou au nombre d'années où l'étudiant.e sera sans ressources financières. Le différé peut être total (l'étudiant.e ne paye que la cotisation

d'assurance pendant cette période) ou partiel (l'étudiant.e paye la cotisation d'assurance et les intérêts du prêt). Le taux des prêts accordés est différent, selon les banques, selon les régions...

La somme du prêt peut être créditée en une fois ou en plusieurs fois sur ton compte en banque, mais le nombre de virements fait varier le coût global des intérêts.

Tu as la possibilité de rembourser de manière anticipée ton prêt étudiant, si jamais tu trouves un emploi étudiant, ou à la faveur d'un stage rémunéré.

Dans tous les cas, il te faut un.e garant.e qui se porte caution de ce prêt, et s'engage à le rembourser si tu n'es pas dans la possibilité de le faire. Tout cela se discute bien évidemment avec l'employé.e de banque chargé.e de te conseiller.

## PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Afin de faciliter l'accès à l'emprunt aux étudiant.e.s de moins de 28 ans, un système de prêts bancaires garantis par l'État a été mis en place. Ce prêt ne fait l'objet d'**aucune demande de caution** ou de condition de ressources. Le montant maximum est de 15 000€ par étudiant.e pour une durée de garantie de 10 ans maximum à partir du premier versement. Il garantit une possibilité de remboursement différé, comme le prêt étudiant classique.

Attention cependant, seules certaines banques ont signé des conventions avec l'État pour proposer ce prêt.

Pour plus de renseignements, tu peux aller sur le site du gouvernement [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr) à la rubrique « Aides financières ».



## »»» AGORAÉ

Les AGORAé sont des lieux de vie gérés par des étudiant.e.s, ouverts à toutes et tous, pour favoriser l'échange et la dynamique étudiante. Elles se composent d'un espace de vie et d'une épicerie solidaire.

Les AGORAé portent plusieurs missions, parmi lesquelles l'accompagnement de projets, l'aide à l'accès aux droits, à la culture, à l'engagement... L'une de leurs missions principales reste l'**épicerie solidaire** : les produits en vente dans cette épicerie sont en moyenne 70 à 90% moins chers que dans le commerce habituel, et on y trouve de tout : des produits frais, des denrées alimentaires non-périssables, des produits d'hygiène, de nettoyage, des fournitures scolaires... Le **lieu de vie** est animé par des bénévoles étudiant.e.s qui s'investissent pour créer des événements (ciné-débats, ateliers de cuisine, jeux de société...).

Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs, il faut **monter un dossier** en collaboration avec un.e assistant.e social.e du CROUS, ou en entrant directement en contact avec l'AGORAé de ta ville. Dans ce dossier, on va t'aider à calculer le RAV (reste à vivre) : il s'agit de la différence entre tes ressources et tes charges réelles. Une fois que tu as soustrait à tes ressources (ce que tu as par mois pour vivre) tes charges réelles (loyer, téléphone, carte de transports urbains, abonnement internet, prêt...), s'il te reste environ 225€ par mois, soit 7,50€ par jour, tu es éligible pour faire tes courses à l'AGORAé. Cela revient au prix de deux repas chauds sur le tarif du CROUS (3,25€ par repas) + 1€ de petit déjeuner.

## »»» LES SERVICES DE RESTAURATION DU CROUS

Ceux qu'on appelle communément les **Resto U** sont des services de restauration gérés par les CROUS. Le prix du repas est plafonné à 3,25€. Pour ce prix, TOU.TE.S les étudiant.e.s (et pas seulement les boursier.e.s) bénéficient d'un repas comprenant une entrée, un plat chaud et un dessert, ainsi que du pain. Les CROUS mettent un point d'honneur à élaborer des repas équilibrés à base de produits frais, en travaillant main dans la main avec des nutritionnistes et des associations investies pour une consommation durable et responsable.

Certains campus bénéficient d'autres services de restauration, pour un casse-croûte sur le pouce, ou une petite faim, comme des cafétérias, des brasseries, mais aussi des food-trucks ambulants, du libre-service...

Des **événements** en lien avec l'hygiène alimentaire et la culture culinaire sont organisés par ou en partenariat avec le CROUS, comme le Nouvel An chinois, la Fête de la Gastronomie, la Semaine du Goût, des soirées à thème Top Chef...

Tu trouveras la carte interactive recensant les 824 services de restauration du CROUS en France métropolitaine et les 19 en France d'Outre-Mer en suivant ce lien :

<http://www.etudiant.gouv.fr/cid97554/ou-trouver-nos-resto-u-et-nos-residences-universitaires.html>



## »»» LES AMAP

Les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) sont des associations qui permettent de mettre en lien directement le producteur et le consommateur. Souvent, un contrat lie la ferme de production et le/la consommateur/consommatrice pour une saison (été, automne...) : cela permet d'assurer que chaque semaine sera livré un panier garni de légumes, fruits, oeufs, fromage... Le contenu est à définir selon les envies et les besoins, mais surtout selon les récoltes, car ce sont des aliments de saison : le contenu des paniers est donc très varié, et ton alimentation le sera aussi, ce qui est une bonne nouvelle pour l'écologie, l'économie locale et pour ta santé ! Certaines AMAP livrent dans des points relais en centre-ville si tu n'as pas la possibilité de te rendre à ta ferme.

Certaines associations étudiantes ont lancé des AMAP ou des "paniers de légumes" au sein des campus.

Renseigne-toi auprès de ton association étudiante ou de ta fédération territoriale pour savoir si un tel système est mis en place.

Par exemple, à Bordeaux, tu peux demander ton Petit Panier Campus Vitaminé pour 5€, ou le SurVitaminé pour 7€ ; le Service de Santé Universitaire de Clermont-Ferrand propose lui des paniers solo ou des paniers duo à partager, à commander chaque semaine selon les besoins !

Si tu trouves cette action citoyenne intéressante mais qu'il n'en existe pas sur ton campus, ne te morfonds pas : trouve une équipe motivée, et lance l'initiative ! Tu pourras trouver des conseils et du soutien auprès du REFEDD (REseau Français des Étudiants pour le Développement Durable). L'équipe du REFEDD a publié sur son site des fiches pratiques très... pratiques pour développer ce genre d'initiatives : <http://refedd.org/fiches-pratiques/>

## »»» LES MARCHÉS UNIVERSITAIRES

Sur certains campus, des marchés universitaires sont mis en place. Dans la même veine que les initiatives AMAP, ces rassemblements citoyens permettent d'encourager une agriculture et une économie locales, durables et respectueuses de l'environnement tout en assurant une bonne hygiène alimentaire grâce à des produits frais et variés. Par exemple, à Toulouse, au sein de l'université Paul Sabatier, se tient tous les lundis le Marché Universi'Terre, mis en place par l'association Veracruz en collaboration avec des agriculteurs et agricultrices sélectionné.e.s pour leur conscience écologique, la qualité de leurs produits et leur coût abordable (sélection de miels, légumes et fruits, oeufs, fromages, viandes et volailles...).

Renseigne-toi auprès de ton université, au secrétariat ou sur le site de ta fac pour savoir si un tel dispositif existe !







## POUR MIEUX MANGER, MOINS DÉPENSER ET MOINS GASPILLER

### YUKA

Cette application ne te quittera plus pendant tes courses : tu doutes de la qualité d'un produit ? Tu te demandes si cette crème dessert est vraiment trop sucrée ou ce pain de mie plein d'additifs ? Scanne, et tu verras ! Un score sur 100 est attribué à chaque produit selon sa qualité nutritionnelle, le nombre et la dangerosité des additifs, tout en prenant en compte la dimension biologique du produit. Crois-moi, tu ne regarderas plus ton jus d'orange du même oeil !  
<https://yuka.io/>

### CHECKFOOD

Tu es tête en l'air et cela t'arrive trop souvent de te rendre compte que tes aliments sont périmés ? Règle ce problème avec cette application : quand tu déballes ton sac de courses, scanne tes produits et renseigne leur date de péremption, ton appli t'enverra une petite alerte avant que tes produits ne se périment ! Si tu arrives à la date de péremption, soit tu manges, soit tu donnes aux associations caritatives pour les personnes démunies.  
<http://checkfood.fr/>

### FRIGOMAGIC

Tu n'as jamais d'idées de recettes avec un reste de bûche de chèvre, une vieille patate et des champignons ? Demande à FrigoMagic ! Renseigne sur ton appli une liste de produits que tu as toujours / parfois / jamais dans ton frigo et tes placards, ainsi que ton régime (végétarien, végétalien, sans gluten, sans lactose...), et FrigoMagic te sortira une petite idée de recette avec ce que tu possèdes.  
<http://www.frigomagic.com/>

### LE BRUIT DU FRIGO

Ce site te permet également de trouver des recettes en fonction des aliments que tu as dans ton frigo : fais une recherche avec un aliment dont tu ne sais que faire, ou une recherche avec tous les aliments que tu possèdes.  
<https://www.lebruitdufrigo.fr/>

### TOO GOOD TO GO

Cette application est une application anti-gaspillage pour les commerces... et bon plan pour toi ! Les commerces doivent estimer les invendus qui leur restent sur les bras en fin de journée, et proposer aux utilisateurs et utilisatrices de l'application des "paniers"

à prix fixe (entre 2 et 6€ généralement) dont le contenu peut varier. Ainsi, tu peux avoir chez une enseigne comme La Vie Claire ou La Mie Câline un panier de légumes, un assortiment de pains et de viennoiseries, des muffins, des sushis ou bien d'autres, selon tes envies et selon ce qu'il reste quand tu passes commande !

<https://toogoodtogo.fr/>

### OPTIMIAM

Le principe est le même que Too Good To Go, mais avec certainement d'autres commerçant.e.s qui y adhèrent. La seule différence est que tu n'as pas besoin de rentrer tes coordonnées bancaires, car tu payes directement le commerce.

<https://www.optimiam.com/index.html>

### PARTAGE TON FRIGO

Ce site est une initiative citoyenne sur la base du partage de ressources et de l'anti-gaspi : tu sais que tu ne vas pas manger ces denrées (parce que tu pars en vacances, parce que tu es en week-end quand ça périmé, parce que tu ne sais pas quoi en faire...), pose-les dans un des frigos partagés à proximité, avec une étiquette pour indiquer la date du partage, et quelqu'un d'autre s'en servira ! Solidaire, économique, écologique ! Tu trouveras également sur ce site des événements comme les Disco Soupes, les apéros zéro gaspi, des tips pour limiter les déchets, sur l'utilisation de bocaux... Une petite pépite !

<http://www.partagetonfrigo.fr/>

### HOPHOPFOOD

Cette application est également une application anti-gaspi de solidarité : tu sais que tu ne vas pas consommer cette denrée OU tu aurais besoin d'oeufs ou autre ? Poste un message, un.e voisin.e pourra certainement te dépanner pour se débarrasser de produits qu'il/elle n'aurait pas consommés. Comment rencontrer des gens à proximité de chez toi grâce à l'alimentation... On a toujours dit que la nourriture, c'est la vie !

<http://www.hophopfood.org/>

Découvre aussi les actualités et des idées anti-gaspi et de consommation responsable sur le site  
<http://agriculture.gouv.fr/antigaspi>





## VOITURE

## A. PERMIS À 1€ PAR JOUR

Le permis à 1€ par jour est un dispositif mis en place par l'Etat pour aider les jeunes de 15 à 25 ans à financer l'inscription au permis de conduire. Le prêt financier s'élève entre 600 et 1200€ selon les besoins des candidat.e.s, et, en cas d'échec à l'examen du permis de conduire, peut être complété de 300€ pour parfaire la formation et repasser l'épreuve. Les intérêts relatifs à ce prêt sont pris en charge par l'Etat.

Si tu souhaites bénéficier de ce prêt, tu devras choisir ton école de conduite et ton établissement financier parmi les partenaires de ce dispositif. Ensuite, tu signes un contrat avec l'école et vous constituez un dossier de prêt. Pour cela, il faut fournir un justificatif de revenus justifiant que tu pourras rembourser les 30€ / mois, ou demander à une tierce personne de se porter garante ou co-emprunteuse. Si tu es mineur.e, ce sont tes parents qui doivent faire ces démarches. Si tu ne peux pas avoir de garant.e, le Comité interministériel de la sécurité routière peut se porter caution publique pour toi : tu devras simplement demander à l'école partenaire de te fournir une attestation d'éligibilité à la caution publique. Le contrat de formation prend acte une fois que le prêt est accepté.

Ce dispositif fonctionne pour les permis de conduire des véhicules de catégorie A1, A2 et B, soit respectivement les motocyclettes dont la cylindrée est de moins de 125 cm<sup>3</sup> et dont la puissance est de moins de 11 kw, les motocyclettes dont la puissance est de moins de 35 kw et les véhicules légers (voitures...).

Tu trouveras de plus amples informations sur le permis à 1€ par jour sur le site gouvernemental de la Sécurité Routière, notamment la liste des écoles et des établissements financiers partenaires de ce dispositif de prêt.

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/permis-de-conduire/passer-son-permis/le-permis-a-1-euro-par-jour/comment-proceder>

## B. COVOITURAGE

Si tu aimes te déplacer en voiture, pense également covoiturage ! De nombreux sites et applications sont disponibles pour proposer ou rechercher un trajet à partager à deux ou plus.

Tu connais sans doute [Blablacar.fr](http://Blablacar.fr), certainement le plus utilisé. Certains critiquent la commission que l'entreprise prend sur chaque trajet, mais on ne peut nier que l'offre est plus qu'abondante. [Karos.fr](http://Karos.fr) est également un service de covoiturage connu, pour les trajets domicile-travail. Il propose maintenant, comme Blablacar, un service "ladies only" pour les femmes qui ne veulent pas rouler avec des hommes inconnus, pour ne pas risquer de mauvaises rencontres. [Covoiturage-libre.fr](http://Covoiturage-libre.fr) est également un site de covoiturage mais à but non lucratif : le prix de la course ne comprend pas de commission pour enrichir une entreprise quelconque, étant donné que c'est un site collaboratif ! [Roulezmalin.com](http://Roulezmalin.com) est également un site de covoiturage collaboratif pour les trajets réguliers notamment, mais pas seulement : il propose également un certain nombre de trajets à travers l'Europe.

A toi de chercher ceux qui te conviendront le mieux, en terme de prix, de valeurs et d'offres de trajets !



## ▶▶▶ TRAIN

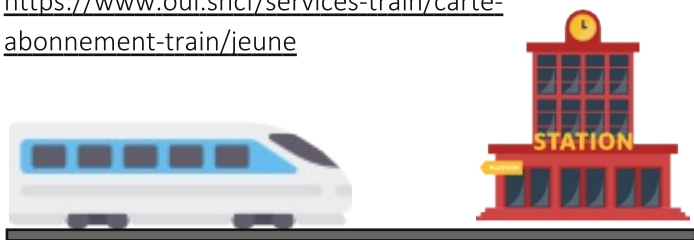
### A. CARTE JEUNE SNCF

Entre 12 et 27 ans, tu peux bénéficier de la Carte Jeune SNCF. Cette carte coûte 50€ par an, renouvelable tant que tu ne dépasses pas la limite d'âge. Elle permet d'avoir une réduction de 30% sur tous les TGV et Intercités à réservation obligatoire, mais aussi 10% supplémentaires sur les prix des billets Prem's, et 25% à 50% de réduction pour les billets de TER et d'Intercités sans réservation. Si tu aimes voyager, cette carte te permet également de bénéficier de 25% de réduction sur les lignes partant de France en direction de l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, du Luxembourg et de la Suisse !

Elle peut être un bon plan très utile, surtout si tu rentres souvent chez tes parents ou si tu traverses la France pour assister aux événements inter-ortho !

Tu peux calculer à partir de combien de voyages la carte est rentable pour toi, et avoir plus d'informations en suivant ce lien :

<https://www.oui.sncf/services-train/carte-abonnement-train/jeune>



### B. ABONNEMENT TGVMAX SNCF

La SNCF propose également depuis 2017 un abonnement TGVmax pour les 16-27 ans : pour 79€ mensuels, tu as un accès illimité aux trains TGV et Intercités gratuitement. Tu peux réserver, annuler, modifier à ta guise tes voyages pour 0€ dans la limite des places disponibles et hors heures d'affluence. Tu pourras résilier ton abonnement au bout de 3 mois en payant 15€, ou gratuitement au bout d'un an d'abonnement.

Si tu ne sais que choisir entre la Carte Jeune et la Carte TGVmax, la SNCF te propose un comparatif :

<https://www.oui.sncf/services-train/carte-abonnement-train/tgvmax-ou-carte-jeune>

### C. OFFRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Tu peux également te renseigner auprès de ta région sur les avantages trains. Certaines collectivités territoriales sont en effet investies sur cette problématique.

Par exemple, la région PACA a mis en place la Carte Zou! qui permet d'emprunter les transports TER et LER (trains et autocars) pour faire le déplacement domicile - lieu d'études pour 15€ par an ! Une belle économie.

## ▶▶▶ AVION

### A. CARTE JEUNE AIRFRANCE

AirFrance a lancé, via sa filiale HOP !, une carte jeune : cette carte est destinée aux 12 - 24 ans, pour des voyages jusqu'à la veille de tes 25 ans. D'un coût de 49€ par an, elle permet d'avoir des ristournes jusqu'à 30% sur plus de 130 trajets inter-régionaux, proposant des vols simples à partir de 44€. Attention, la remise n'est pas garantie pour autant, mais calculée selon une moyenne. Elle permet également d'avoir un bagage cabine et un bagage en soute, ainsi que des avantages pour les vols à l'étranger. Si tu dois

modifier ou annuler ton voyage, les frais de traitement seront limités à 10 ou 20€ (alors que cela peut monter jusqu'à une bonne centaine d'euros en temps normal...). Attention tout de même à l'empreinte carbone d'un voyage en avion ! Même si cela peut être bien avantageux, un tel mode de transport est tout de même très polluant.

Si cela t'intéresse, tu peux calculer l'empreinte carbone de tes trajets grâce à ce site : <http://calculator.carbonfootprint.com/calculator.aspx?lang=fr&tab=3>



# LIENS UTILES

Pour compléter toutes les informations présentées dans ce guide, t'invitons à te tourner vers l'ensemble des sites internet cités.

Nous souhaitons mettre en avant le site [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr) qui a l'avantage d'être d'une grande clarté et quasiment exhaustif.

Le site gouvernemental [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) te permettra quant à lui d'obtenir des précisions techniques notamment sur les aides que nous t'avons présentées.

Tu peux également trouver des informations sur les sites suivants :

- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)
- Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) : [www.ladom.fr](http://www.ladom.fr)
- Sécurité Sociale : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) : [www.fage.org](http://www.fage.org) et son encyclopédie consacrée à l'enseignement supérieur, aux questions sociales, ainsi qu'aux initiatives étudiantes de la FAGE : [www.wikifage.org](http://www.wikifage.org)

Les aides mises en place par les régions pour la mobilité internationale sont à retrouver en suivant cette adresse :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/etudes-superieures/financer-ses-etudes/article/programmes-proposees-par-les-conseils-regionaux>

Ce Guide des Aides Sociales est également disponible sur le site de la Fédération Nationale des Étudiants en Orthophonie : [www.fneo.fr](http://www.fneo.fr)



# GLOSSAIRE

## A

**AAH** : Allocation aux Adultes Handicapés  
**ACS** : Assurance Complémentaire Santé / Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé  
**ACCRE** : Aide au Chômeur Créant ou Reprenant une Entreprise  
**AJPP** : Allocation Journalière de Présence Parentale  
**ALF** : Allocation de Logement Familial  
**ALS** : Allocation de Logement Social  
**AMAP** : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne  
**AMC** : Assurance Maladie Complémentaire  
**AMO** : Assurance Maladie Obligatoire = Sécurité Sociale (ou encore Acte Médical Orthophonique, mais ça n'a rien à voir ;))  
**APB** : Admission Post-Bac (renommé Parcoursup en 2017)  
**API** : Allocation de Première Installation  
**APL** : Allocation Personnalisée au Logement  
**ARE** : Aide de Retour à l'Emploi  
**AREF** : Aide de Retour à l'Emploi Formation  
**ARPE** : Aide à la Recherche du Premier Emploi  
**ASP** : Allocation de Sécurisation Professionnelle  
**ASS** : Allocation de Solidarité Spécifique

## B

**BCS** : Bourse sur Critères Sociaux  
**BU** : Bibliothèque Universitaire

## C

**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales  
**CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées  
**CDD** : Contrat à Durée Déterminée  
**CDI** : Contrat à Durée Indéterminée  
**CFUO** : Centre de Formation Universitaire en Orthophonie  
**CFVU** : Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
**CIF** : Congé Individuel de Formation  
**CLLAJ** : Comité Local pour le Logement

Autonome des Jeunes

**CLÉ** : Caution Locative Étudiante  
**CMU-C** : Couverture Maladie Universelle Complémentaire  
**CNOUS** : Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires  
**CPA** : Compte Personnel d'Activités  
**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
**CPF** : Compte Personnel de Formation  
**CRDS** : Contribution de Remboursement de la Dette Solidaire  
**CRIJ** : Centre Régional d'Information Jeunesse  
**CROUS** : Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires  
**CSG** : Contribution Sociale Généralisée  
**CSP** : Contrat de Sécurisation Professionnelle  
**CSU** : Centre de Santé Universitaire (SUMPPS, SIUMPPS, SSU)  
**CVEC** : Contribution Vie Étudiante et Campus

## D

**DSE** : Dossier Social Étudiant

## E

**EEE** : Espace Économique Européen  
**ERASMUS** : EuRoPeAn Action Scheme for the Mobility of University Students

## F

**FAGE** : Fédération des Associations Générales Étudiantes  
**FàQ** : Foire à Questions  
**FNEO** : Fédération Nationale des Étudiant.e.s en Orthophonie  
**FP** : Fonction Publique  
**FPH** : Fonction Publique Hospitalière  
**FSDIE** : Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes  
**FSL** : Fonds de Solidarité Logement  
**FSS** : Formations Sanitaires et Sociales (soins infirmiers, kinésithérapie, auxiliaire de puériculture, aide-soignant.e, éducateur/trice spécialisé.e, assistant.e de service social, éducateur/trice de jeunes enfants)

## G

**GDAS** : Guide des Aides Sociales (le guide que tu es en train de lire !)

**GDI** : Guide de l'Installation (un autre guide très intéressant !)

## L

**LADOM** : L'Agence D'Outre-mer pour la Mobilité

## M

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MESRI** : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (anciennement MNESER : Ministère National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche).

**MSE** : Mes Services Étudiant  
<http://messervices.etudiant.gouv.fr>

## N

**NACRE** : Nouvel Accompagnement à la Création ou à la Reprise d'Entreprise

## O

**OPACIF** : Organisme Paritaire collecteurs agréés pour le financement du Congé Individuel de Formation

**ORE** : Loi Orientation et Réussite des Étudiants

**OVE** : Observatoire de Vie Étudiante

## P

**PCE** : Prêt à la Création d'Entreprise

**PME** : Passeport Mobilité Études

**PPAE** : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi

**PreParE** : Prestation Partagée d'Éducation

**PUMa** : Protection Universelle Maladie

## R

**RAV** : Reste à Vivre

**REFEDD** : RÉseau Français des Étudiants pour le Développement Durable

**RFF** : Rémunération de Fin de Formation

**RFPE** : Rémunération des Formations de Pôle Emploi

**RSA** : Revenu de Solidarité Active

**RSSE** : Régime de Sécurité Sociale Étudiante

## S

**SS** : Sécurité Sociale

**SIMPSS** : Service Inter-universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

**SMIC** : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

**SSU** : Service de Santé Universitaire

**SUH** : Service Universitaire Handicap

**SUMPSS** : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

## T

**TPN** : Tarif de Première Nécessité (électricité)

**TSS** : Tarif Spécial de Solidarité (gaz)

## U

**UFR** : Unité de Formation et de Recherche

**UNCAM** : Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie

**UNCLLAJ** : Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes

## V

**VAE** : Validation des Acquis de l'Expérience

**VISALE** : Visa pour Logement Étudiant

**VP** : Vice-Président.e



# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---





TOUTE UNE LIGNE D'OFFRES

*Pour Vous*

Nous agissons toujours  
dans votre intérêt.

**3233**

Service gratuit  
+ prix appel

ou 01 71 14 32 33 · [etudiant.macsf.fr](http://etudiant.macsf.fr)



**RESPONSABILITÉ CIVILE  
PROFESSIONNELLE -  
PROTECTION JURIDIQUE**

**0€**



**COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

À partir de  
**16€** /mois<sup>(1)</sup>



**ASSURANCE<sup>(2)</sup>  
ET FINANCEMENT  
AUTOMOBILE<sup>(3)</sup>**

Des solutions  
sur-mesure



**ASSURANCE MULTIRISQUE  
HABITATION**

À partir de  
**5€** /mois<sup>(4)</sup>



**PRÊT ÉTUDIANTS**

Jusqu'à  
**21 400€**<sup>(5)</sup>

Rejoignez plus de 90 000 étudiants en santé sur : [facebook.com/etudiantsensante](https://facebook.com/etudiantsensante)

Suivez-nous sur : [twitter.com/EtudiantsSante](https://twitter.com/EtudiantsSante) et [instagram.com/etudiantsensante](https://instagram.com/etudiantsensante)



(1) Offre valable sur un contrat MACSF Générique Responsable jusqu'au 31/12/2017, sous réserve d'évolution des taxes, pour un étudiant en médecine de moins de 41 ans, pour un étudiant en chirurgie-dentaire de moins de 36 ans, et de moins de 31 ans pour les autres études. (2) Sous réserve d'acceptation du dossier par MACSF assurances. (3) Avec Club Auto MACSF [clubauto-macsf.com](http://clubauto-macsf.com), 0 805 051 006, service et appel gratuits, sous réserve d'acceptation du dossier par MACSF financement, MACSF assurances et MACSF prévoyance. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours concernant le financement. (4) Tarif 2017 pour 1 ou 2 pièces. (5) Sous réserve d'acceptation du dossier par notre partenaire financier et MACSF prévoyance. L'assurance emprunteur Décès, Incapacité, Invalidité est exigée par le prêteur. Vous pouvez souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de votre choix.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

MACSF assurances - SIREN n° 775 665 631 - MACSF prévoyance - SIREN n° 784 702 375 - SAM - Entreprises régies par le Code des assurances - MACSF financement - 343 973 822 RCS NANTERRE - SIREN n° 343 973 822 - Société de financement - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8 800 000 € - Sièges sociaux : Cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX - MFPS : Mutuelle Française des Professions de Santé - N° immatriculation 315 281 097 - Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité. Siège social : Cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX.